



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

Le Président

N°/G/180/12-0535 C

NOISIEL, le 11 SEPT 2012

N° 12-0235 R

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur la gestion du syndicat d'énergie des Yvelines (Sey 78).

Je tiens à vous informer qu'à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à être jointe au rapport.

Il vous appartient de transmettre ce rapport à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

P.J. : 1

Monsieur Marc EMONET
Président du syndicat d'énergie des Yvelines
Place de l'Eglise
78790 HARGEVILLE

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations aura été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet et au directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Yves BERTUCCI



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY 78)

Enquête sur les concessions de distribution d'électricité

Exercices 2007 et suivants

SOMMAIRE

RAPPEL DE LA PROCEDURE	8
I. COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF	8
1.1. PRÉSENTATION DU SYNDICAT ET DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ CONFIEE A ERDF	8
1.1.1. <i>Historique</i>	9
1.1.2. <i>Objet social du syndicat et compétences transférées par les collectivités</i>	9
1.1.3. <i>Collectivités adhérentes au syndicat</i>	11
1.1.4. <i>La concession de distribution d'électricité conclue avec ERDF</i>	14
1.2. GOUVERNANCE DU SYNDICAT	14
1.2.2. <i>Comité syndical</i>	15
1.2.3. <i>Bureau</i>	16
1.2.4. <i>Délégations de pouvoir et de signature</i>	16
1.2.5. <i>Fonctionnement des commissions</i>	16
1.2.6. <i>Indemnités des élus et remboursement des frais de déplacement des délégués</i>	16
II. QUALITE ET FIABILITE DES COMPTES	17
2.1. RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE.....	17
2.2. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	17
2.3. ABSENCE D'IDENTIFICATION DANS LA COMPTABILITÉ DU SYNDICAT DES BIENS MIS EN CONCESSION	17
2.4. ABSENCE DE CONSTITUTION DE PROVISIONS	18
2.5. COMPTABILISATION DE CERTAINES RECETTES ET DEPENSES D'INVESTISSEMENT	18
2.6. ABSENCE DE DISTINCTION ENTRE COMPÉTENCES ÉLECTRICITÉ ET GAZ DANS LA COMPTABILITÉ.....	18
III. GESTION FINANCIERE DU SYNDICAT	19
3.1. EVOLUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	19
3.1.1. <i>Evolution des recettes de fonctionnement</i>	20
3.1.2. <i>Evolution des dépenses de fonctionnement</i>	21
3.2. ENDETTEMENT DU SYNDICAT	26
3.3. RÉSULTATS FINANCIERS DU SYNDICAT	26
IV. EXAMEN DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ CONCLUE AVEC EDF/ERDF	27
4.1. PARTICULARITÉS DES CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	27
4.2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION CONCLUE AVEC ERDF.....	28
4.2.1. <i>Chiffres clés de la concession</i>	28
4.2.2. <i>Clients de la concession</i>	28
4.3. CADRE JURIDIQUE DE LA CONCESSION D'ERDF	29
4.3.1. <i>Convention de concession, cahier des charges et annexes</i>	29
4.3.2. <i>Avenants</i>	30
4.3.3. <i>Maîtrise d'ouvrage</i>	30
4.4. REDEVANCES ET AUTRES RESSOURCES CONTRACTUELLES	31
4.4.1. <i>Redevance de fonctionnement R1</i>	31
4.4.2. <i>Redevance d'investissement R2</i>	32
4.4.3. <i>Contentieux relatif au montant des redevances</i>	33
4.4.4. <i>Redevance d'occupation du domaine public (RODP)</i>	33
4.4.5. <i>Participation du concessionnaire pour l'intégration des réseaux électriques dans l'environnement (« article 8 »)</i>	34
4.4.6. <i>Taxes sur l'électricité</i>	35
4.5. REVERSEMENTS DU SYNDICAT EN FAVEUR DE SES ADHERENTS	36
4.5.1. <i>Redevances de concession versées aux communes</i>	36
4.5.2. <i>Montants versés par le syndicat au titre de l'article 8</i>	37

4.6. QUALITÉ DE L'ELECTRICITE DISTRIBUEE	39
4.6.1. Rappel du dispositif réglementaire de la qualité de l'électricité servie par les réseaux publics de distribution	39
4.6.2. Dispositions relatives à la qualité figurant dans la convention de concession.....	40
4.6.3. Qualité de l'électricité distribuée	40
4.6.4. Conférence départementale	42
4.6.5. Taux d'enfouissement du réseau.....	42
4.7. QUALITÉ DE L'INFORMATION FOURNIE PAR LE CONCESSIONNAIRE AU CONCEDANT	43
4.8. PATRIMOINE DE LA CONCESSION	43
4.8.1. Données techniques	44
4.8.2. Nature des immobilisations concédées.....	44
4.8.3. Absence d'inventaire de début de concession (inventaire du concédant) et biens de retour.....	44
4.8.4. Evolution du patrimoine de la concession.....	46
4.8.5. Valeurs des ouvrages concédés	47
4.9. INVESTISSEMENTS REALISES SUR LA CONCESSION.....	48
4.9.1. Travaux d'électrification	48
4.9.2. Age du réseau	50
4.10. RÉSULTATS FINANCIERS DE LA CONCESSION	50
4.10.1. Contribution à l'équilibre.....	52
4.10.2. Résultat de la concession.....	52
4.11. PRINCIPAUX GRIEFS DU SYNDICAT A L'EGARD D'ERDF.....	53
4.12. CONTRÔLE DE LA CONCESSION.....	53
4.12.1. Un pouvoir de contrôle inscrit dans la loi et dans le contrat de concession	53
4.12.2. Contrôle effectué par le syndicat.....	55
4.13. ENJEUX DE LA SORTIE DU CONTRAT	57
4.13.1. Droits du concédant.....	57
4.13.2. « Ticket de sortie ».....	58
ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SEY 78 (2010)	59
ANNEXE N° 2 : PROJET DE REGROUPEMENT DES AUTORITES CONCEDANTES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DES YVELINES.....	62
ANNEXE N° 3 : LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SIERO DESSERVIES PAR LA SICAELY63	63
ANNEXE N° 4 : MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE R1.....	64
ANNEXE N° 5 : MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE R2.....	66

1. Présentation du syndicat d'énergie des Yvelines (Sey 78)

Le syndicat d'électricité des Yvelines, devenu syndicat d'énergie des Yvelines en 2007, est un syndicat mixte né, en 2000, de l'association de deux syndicats primaires d'électricité. Il a pour objet d'exercer le pouvoir concédant, en lieu et place des collectivités qui en sont membres, et d'assurer la représentation de ces dernières. Les communes et syndicats primaires qui en sont membres ont conservé la maîtrise d'ouvrage des travaux. En février 2010, le syndicat a été autorisé à exercer la compétence en matière de conseil dans le domaine de la maîtrise d'énergie. En 2011, il employait huit agents. En 2011, son budget primitif s'est élevé à 6,6 M€⁽¹⁾, en fonctionnement, et 0,04 M€ en investissement.

2. Dissociation des fonctions d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage

Pour la chambre, il n'apparaît pas conforme au droit applicable de dissocier, comme le font les statuts du syndicat, le rôle d'autorité concédante, corollaire de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, exercé par le syndicat, et le rôle de maître d'ouvrage des biens concédés, conservé par les collectivités membres du syndicat.

Conformément à l'esprit de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, dont l'un des objectifs est de réduire le nombre de maîtres d'ouvrage sur le territoire départemental en matière de distribution d'électricité, il revient au syndicat d'exercer, en lieu et place des communes et syndicats primaires qui en sont membres, la maîtrise d'ouvrage relative aux biens concédés, dans les cas où celle-ci peut l'être en vertu des stipulations de la convention de concession, et de modifier à cette fin ses statuts.

En 2007, le préfet des Yvelines a engagé une délimitation des regroupements départementaux, qui a été soumise à la commission départementale de coopération intercommunale en décembre 2007, l'essentiel de ce regroupement devant se faire autour du syndicat. La commission a donné un avis favorable à ces propositions. Le 31 janvier 2011, le syndicat a adressé au préfet des Yvelines un courrier accompagné d'un projet de regroupement prévoyant, à l'échelle du département, l'intégration, dans le syndicat, des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui n'en font pas encore partie. A ce jour, le processus d'intégration demeure inachevé.

3. Fonctionnement interne du syndicat

Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire, prévu à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), était organisé, jusqu'au contrôle de la chambre, le même jour que le vote du budget primitif. De ce fait, il ne pouvait en être tenu compte pour l'élaboration du budget. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le Sey 78 a indiqué que le débat d'orientation budgétaire 2012 avait eu lieu dans le respect des dispositions du CGCT.

⁽¹⁾ M€: million d'euros.

4. Qualité et fiabilité des comptes

Le syndicat ne respecte pas les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 faisant obligation de rattacher les produits et les charges à l'exercice.

Cette instruction prévoit l'utilisation du compte 241 « *Immobilisations mises en concession ou en affermage* » pour enregistrer le montant des immobilisations concédées ou affermées. La comptabilité du syndicat ne comporte pas ce compte. Elle n'enregistre pas davantage les biens transférés par les communes et les syndicats membres pour l'exercice de la compétence en matière de distribution d'électricité.

La redevance R2 versée par le concessionnaire est comptabilisée par le syndicat comme une recette de fonctionnement, alors qu'il s'agit d'une recette d'investissement. Les versements de cette redevance aux collectivités membres devraient être considérés comme des subventions d'équipement et donner lieu à amortissement, ce qui n'est pas le cas. Ce défaut d'amortissement a pour effet de gonfler artificiellement les résultats du syndicat.

La chambre recommande au syndicat de distinguer, dans sa comptabilité, les recettes et dépenses relatives, d'une part, à la compétence en matière d'électricité et, d'autre part, à la compétence en matière de gaz.

Sur l'ensemble de ces points relatifs à la qualité et à la fiabilité des comptes, le syndicat envisage d'effectuer les rectifications nécessaires, en accord avec le comptable public.

5. Gestion financière du syndicat

Evolution des recettes et des dépenses de fonctionnement

Durant la période 2007-2010, les recettes de fonctionnement ont augmenté de près de 161 % pour atteindre 4,1 M€ alors que, dans le même temps, les dépenses augmentaient de 139 % pour atteindre 3,6 M€. Les recettes réelles de fonctionnement sont constituées, quasi exclusivement, des redevances et participations des concessionnaires de service public. A compter de 2012, le syndicat percevra la taxe sur la consommation finale d'électricité pour toutes les communes de moins de 2 000 habitants. Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées, à hauteur de 91 %, des charges à caractère général et, à hauteur de 8,5 %, des charges de personnel. Les charges à caractère général comprennent les versements des redevances du concessionnaire et, à compter de 2010, les subventions pour travaux d'enfouissement. Durant la période 2007-2010, les charges de personnel ont augmenté de plus de 80 %. La chambre a relevé plusieurs irrégularités dans la gestion des emplois.

Endettement du syndicat

Le syndicat n'est pas endetté.

Résultats financiers du syndicat

Le syndicat enregistre des résultats de fonctionnement annuels excédentaires. En l'absence de déficits d'investissement importants à couvrir, le résultat cumulé a eu tendance à croître durant la période 2007-2010. Ainsi, à la fin de l'exercice 2010, le syndicat présentait un résultat cumulé excédentaire proche de 1,23 M€

6. Concession de distribution d'électricité conclue avec ERDF

Dans le domaine de la distribution d'électricité, le syndicat a conclu, en décembre 2000, une convention de concession avec la société Electricité de France (EDF). En application des dispositions de la loi du 7 décembre 2006, ce contrat est, désormais, réputé signé entre le Sey 78 et Electricité Réseau Distribution France (ERDF), pour la mission d'exploitation et de développement des réseaux publics de distribution, et entre le Sey 78 et EDF, pour la fourniture d'énergie électrique. Cette convention, accompagnée d'un cahier des charges et d'annexes, a été modifiée par 17 avenants conclus entre février 2001 et avril 2011.

Participation financière du concessionnaire aux travaux d'enfouissement des réseaux menés par les collectivités adhérentes au syndicat (article 8 du cahier des charges)

L'article 8 du cahier des charges de la convention de concession prévoit une participation financière du concessionnaire, à raison de 40 % du coût hors TVA, aux financements des travaux qui sont destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession et dont les collectivités locales adhérentes sont maîtres d'ouvrage. La participation annuelle d'ERDF est limitée à une enveloppe dont le montant a été fixé à 982 078 € en 2007. Ce montant est actualisé, chaque année. Les programmes de travaux sont établis et arrêtés par le bureau syndical, dans le cadre de l'enveloppe définie.

Au total, le programme 2010 d'enfouissement des réseaux a concerné 64 communes, pour un montant de travaux de 7 478 432 €. Pour 2011, tous les projets n'ont pu être retenus.

En ce qui concerne les programmes de travaux 2010 et 2011, le concessionnaire a souhaité, à partir de 2011, distinguer les travaux répondant à des critères d'amélioration de la qualité de la fourniture et les travaux répondant uniquement à des critères esthétiques, en modulant le taux de sa participation financière. Tel a été l'objet de l'avenant au contrat signé le 26 avril 2012.

Suivi des biens mis à disposition

Aucun inventaire des biens mis en concession n'a été établi, lors de la conclusion de la convention. Les comptes du syndicat n'enregistrent pas les biens mis à disposition par les communes adhérentes qui sont propriétaires des installations, ni les biens mis en concession.

Comptes rendus d'activité

Les comptes rendus annuels d'activité (Crac) produits par le concessionnaire présentent la situation du patrimoine de l'ensemble de la concession à la fin de l'année. Compte tenu des particularités des concessions de distribution d'électricité, les informations figurant dans les Crac produits par le concessionnaire contiennent des données dépassant la maille de la concession, ce qui a pour conséquence qu'elles doivent être interprétées sous cette réserve.

Qualité de l'électricité distribuée

En 2010, le département des Yvelines figurait en neuvième position, au niveau national, des départements qui bénéficient des temps de coupure annuels les moins élevés.

De manière générale, les zones urbaines, et plus encore les départements proches de Paris, enregistrent les meilleures performances en matière de qualité de l'électricité distribuée. En 2010, le critère B qui mesure le temps, exprimé en minutes, pendant lequel un client alimenté en basse tension et en moyenne tension est, en moyenne, privé d'électricité, quelle que soit la cause de l'interruption de fourniture, était de 56 minutes.

L'autre critère suivi par le concessionnaire est l'évolution du nombre de clients mal alimentés. Le taux de clients mal alimentés sur le territoire de la concession est passé de 2,6 % en 2007 à 0,7 % en 2010. Il convient de noter que l'amélioration constatée en 2010 doit être relativisée, en raison des changements de mode de calcul introduits par l'arrêté du 18 février 2010.

Conférence départementale

La loi sur l'électricité portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi « *Nome* ») du 7 décembre 2010 prévoit la mise en place d'une conférence départementale réunissant, sous l'égide du préfet, les autorités concédantes et les concessionnaires. Cette conférence prévoit l'établissement d'un programme prévisionnel d'investissement sous l'égide du préfet, la transmission par les distributeurs du compte rendu de la politique d'investissement réalisée et l'établissement d'un bilan de la mise en œuvre du programme prévisionnel par les autorités concédantes. D'ores et déjà, ERDF a présenté au syndicat son programme pluriannuel, qui indique les grandes orientations et les dépenses à engager et définit les priorités. Le syndicat a demandé des précisions supplémentaires sur ce programme.

Aucune date n'a encore été fixée pour la tenue de la première conférence départementale.

Investissements réalisés sur la concession

Le concessionnaire réalise, chaque année, sur le réseau concédé, des travaux visant à préserver ou améliorer les niveaux de qualité de la fourniture, à assurer le raccordement au réseau concédé de tous les utilisateurs qui en font la demande et à maintenir le réseau en bon état de fonctionnement par l'entretien et la maintenance des ouvrages de la concession.

D'après ses comptes rendus annuels d'activité, ERDF a investi 24,1 M€ en 2009 et 24 M€ en 2010.

Résultat financier de la concession

Les comptes de la concession font apparaître un « *résultat* », calculé par différence entre le total des produits et le total des charges, après prise en compte d'une contribution d'équilibre. Toutefois, le fait que le compte rendu d'activité soit un compte d'exploitation reconstruit à partir de données nationales et dont les règles d'élaboration, au surplus, changent fréquemment doit conduire à relativiser fortement l'appréciation à porter, tant sur le montant du résultat, dont la réalité ne peut être qu'approchée, que sur son évolution dans le temps.

Contrôle du concessionnaire par le syndicat

Le syndicat exerce sur son concessionnaire un véritable contrôle, interne et externe.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

En application de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a contrôlé les comptes et examiné la gestion du syndicat d'énergie des Yvelines (Sey 78).

Par une lettre du 28 septembre 2011, le président de la cinquième section a informé M. Jean Barlet, président du syndicat alors en exercice, de l'engagement de ce contrôle.

Celui-ci a été effectué dans le cadre d'une enquête commune à la Cour des comptes et à plusieurs chambres régionales des comptes sur les concessions de distribution d'électricité. Il a donc principalement porté sur ce thème.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu avec M. Marc Emonet, président du syndicat en exercice depuis le 15 décembre 2011, le 20 février 2012. L'entretien avec M. Jean Barlet, son prédécesseur, a eu lieu le 23 février 2012.

Dans sa séance du 26 mars 2012, la chambre a formulé des observations provisoires sur certains des points examinés à l'occasion du contrôle. Celles-ci ont été adressées, le 17 avril 2012, à MM. Marc Emonet et Jean Barlet. De même, les observations les concernant ont été adressées, à la même date au président du syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux télécommunications et électricité de la région de Conflans et Cergy (Siertecc) et à la présidente du directoire de la société ERDF.

La réponse de l'ordonnateur en fonction est parvenue à la chambre, le 29 mai 2012. L'ancien ordonnateur n'a pas répondu. La réponse du nouveau président du Siertecc, élu le 8 mars 2012, est parvenue à la chambre, le 10 mai 2012, et celle de la présidente du directoire d'ERDF, le 2 juillet 2012.

Dans sa séance du 24 juillet 2012, après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a arrêté les observations définitives ci-après présentées.

I. COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

1.1. PRESENTATION DU SYNDICAT ET DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE CONFIEE A ERDF

Le syndicat a son siège à l'hôtel de ville d'Epône. Toutefois, ses services administratifs sont installés à la mairie d'Hargeville. Une convention de mise à disposition des locaux a été conclue entre le syndicat et cette commune, en juin 2005. Le syndicat verse à celle-ci un loyer (20 000 € en 2010) et participe aux dépenses relatives aux fluides.

Moyennant une redevance, le syndicat héberge dans ses locaux le syndicat intercommunal d'électricité des vallées de la Vaucoeurs, de la Mauldre et de la Seine aval (Sivamasa). Ce dernier verse une somme forfaitaire au syndicat pour les fournitures administratives et les frais d'affranchissement du courrier et lui rembourse les charges du personnel travaillant à temps partiel pour son compte.

Le syndicat a été présidé par M. Jean Barlet, du 22 mai 2000, date de sa création, au 15 décembre 2011, puis par M. Marc Emonet, depuis cette dernière date. M. Barlet a été membre du conseil d'administration de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'une redevance (R1, dont il sera ci-après question) versée par son concessionnaire.

Il adhère à la FNCCR, qui représente au niveau national les collectivités responsables de services publics de distribution d'électricité et leur apporte un soutien juridique et technique.

1.1.1. Historique

Deux syndicats primaires d'électricité, le syndicat intercommunal d'électricité Yvelines nord-est (Sideyne) et le Sivamasa, se sont associés dans un syndicat mixte, créé par un arrêté préfectoral du 22 mai 2000 sous le nom de « *Syndicat d'Electricité des Yvelines* » (Sey 78). Les syndicats primaires regroupaient, à eux deux, 86 communes.

1.1.2. Objet social du syndicat et compétences transférées par les collectivités

Aux termes de l'arrêté préfectoral qui l'a créé, le syndicat mixte a pour objet :

- d'exercer en lieu et place des collectivités membres le pouvoir concédant que confèrent les lois et règlements en vigueur en matière d'électricité et d'exercer les droits et prérogatives résultant pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ;
- d'assurer la représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur en matière d'électricité prévoient que les collectivités soient représentées ou consultées.

Les communes membres du syndicat ont délégué à celui-ci la compétence en matière de distribution publique d'électricité. Le transfert de la compétence en matière de distribution de gaz est optionnel depuis 2007. En 2011, 42 communes (sur les 196 regroupées dans le syndicat) avaient transféré leur compétence en matière de distribution de gaz au syndicat.

En outre, le syndicat a pour objet de faciliter, entre les collectivités adhérentes, les échanges et les expériences administratives, juridiques et techniques en ce qui concerne l'énergie électrique et les relations avec le concédant. A la demande de ses membres, il apporte son assistance, selon des modalités choisies d'un commun accord par le comité syndical.

Chaque collectivité membre du syndicat conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux effectués sur son territoire.

Plusieurs arrêtés ont modifié ou complété les dispositions de l'arrêté de création de 2000. La plupart ont trait à l'adhésion de nouvelles collectivités.

a) Arrêté du 21 octobre 2004

Outre l'autorisation d'adhésion de cinq nouvelles communes, cet arrêté modifie l'article 2 des statuts du syndicat annexés à l'arrêté du 22 mai 2000, par un ajout à l'objet du syndicat : « *le syndicat peut assurer pour les collectivités des Yvelines et des départements voisins qui le souhaitent et qui ont délibéré en conséquence, la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant la fourniture d'énergie électrique* ».

b) Arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 (signé par le préfet du Val-d'Oise et le préfet des Yvelines)

Cet arrêté porte sur la modification des statuts du syndicat et sur le changement de la dénomination du syndicat, celui-ci prenant le nom de « *Syndicat d'Energie des Yvelines* ». Ce changement intervient à la suite de l'extension des compétences du syndicat à la distribution du gaz.

Les nouveaux statuts prévoient, en ce qui concerne la composition du comité du syndicat, la représentation des communes ayant choisi de confier la compétence gaz au syndicat : celle-ci est assurée, soit par le délégué de la commune membre du comité syndical pour la compétence électricité, soit, en son absence, par un délégué désigné par la commune.

Enfin, il est précisé, à l'article 5 « *Budget* », qu'en matière de distribution publique d'énergie électrique, le syndicat perçoit les redevances R1 et R2 prévues par le cahier des charges de la concession et ses annexes et qu'en matière de distribution publique de gaz, le syndicat perçoit les redevances prévues au cahier des charges de la concession.

Sont joints également à cet arrêté deux documents, le premier intitulé « *Application de l'article 2 des statuts* », qui porte des dispositions spécifiques au Sideyne, conférant à ce dernier un droit à un programme de travaux d'effacement des réseaux de ses communes sans limite financière et à l'intégration dans le calcul de sa redevance R2 des dépenses concernant les feux tricolores.

Le second document traite des informations en matière juridique et technique et des relations avec les concédants en ce qui concerne l'énergie électrique et le gaz pour lesquelles le syndicat apporte son appui.

Le syndicat peut aussi assurer, pour les collectivités des Yvelines et des départements voisins qui le souhaitent et qui ont délibéré en conséquence, la mission de coordonnateur de groupement de commandes, dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques relative à la fourniture d'énergie électrique et/ou de gaz.

c) Arrêté inter-préfectoral du 22 février 2010 (compétence relative au conseil dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie)

Par un arrêté des préfets des Yvelines et du Val-d'Oise du 22 février 2010, le syndicat a été autorisé à exercer la compétence « *conseil dans le domaine de la maîtrise d'énergie (MDE)* ». Cette compétence a été intégrée à l'article 2 des statuts du syndicat.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les communes et syndicats primaires membres du syndicat ont conservé la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité.

Or, dans sa version issue de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, le IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution, exploité en régie ou concédé, est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (...)* ».

L'article L. 322-1 du code de l'énergie dispose, quant à lui, que : « *Les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution sont définies à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Hormis le cas où la gestion d'un réseau de distribution est confié à une régie mentionnée à l'article L. 111-54, la concession de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité est accordée par ces autorités organisatrices* ».

La combinaison de ces dispositions institue un dispositif dans lequel une compétence, qui est celle d'autorité organisatrice, dont un des attributs essentiels est la maîtrise d'ouvrage, confère une qualité et une faculté juridiques, celle d'autorité concédante.

Par conséquent, il n'apparaît pas conforme aux textes précités de dissocier, comme le fait le syndicat, la compétence et la capacité de concéder le service public de distribution d'électricité.

Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice implique le transfert de la maîtrise d'ouvrage et du pouvoir concédant.

L'un des objectifs de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 précitée est bien de réduire le nombre de maîtres d'ouvrage sur le territoire départemental en prévoyant l'existence d'une seule autorité organisatrice par département. Il en résulte qu'il revient au syndicat d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au réseau public de distribution d'électricité, en lieu et place des communes et des syndicats primaires qui en sont membres.

1.1.3. Collectivités adhérentes au syndicat

L'adhésion au syndicat permet aux collectivités, non seulement d'accroître leur capacité de négociation avec le concessionnaire des réseaux de distribution d'électricité dans l'application du cahier des charges, mais aussi les montants des redevances, sans subir pour autant des coûts supplémentaires.

a) La situation prévalant au 31 décembre 2010

Au 31 décembre 2010, le syndicat regroupait, au titre de la compétence électricité, 196 communes comptant 960 812 habitants. Cent quatre-vingt-onze d'entre elles étaient situées dans les Yvelines. L'adhésion s'est faite, soit par adhésion directe, c'est le cas de 27 communes, soit par adhésion à un syndicat primaire. C'est ainsi que neuf syndicats regroupant 169 communes (dont cinq communes du Val-d'Oise) sont membres du Sey 78.

Tableau n° 1 : Membres du syndicat au 31 décembre 2010

Collectivité	Nombre de communes	Nombre d'habitants
Syndicat intercommunal d'électricité des vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine aval (Sivamasa)	85	223 054
Syndicat intercommunal d'électricité des Yvelines Nord-Est (Sideyne)	13	201 778
Sivom de Montfort-l'Amaury	13	15 331
Syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux télécommunications et électricité de la région de Conflans-Saint-Honorine et Cergy (Siertecc – neuf communes dans les Yvelines et cinq dans le Val-d'Oise)	14	219 978
Syndicat intercommunal d'électrification de Montfort-l'Amaury (Siema)	9	10 725
Syndicat d'intégration des réseaux dans l'environnement de la région de Villennes (Sire)	7	17 583
Communauté de communes « <i>Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines</i> » (Capy)	8	7 016
Syndicat intercommunal du canton de Saint-Arnoult (Sicsa)	9	15 233
Communauté de communes Plaines et Forêts d'Yvelines (CCPFY)	11	9 648
Communes isolées	27	240 466
TOTAL	196	960 812

Source : réponse aux questionnaires de la chambre

De nombreuses collectivités situées dans le département des Yvelines ne sont pas membres du Sey 78, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 2 : collectivités des Yvelines n'appartenant pas au Sey 78

Collectivité	Nombre de communes	Nombre d'habitants
CASQY	7	145 513
Sivom de Chevreuse	10	25 381
Communes isolées	14	3 734
Sigeif	15	-
SMDEGTVO	2	-
Siero (concessionnaire Sicae Ely)	23	-

Source : réponse aux questionnaires de la chambre

b) Le projet de regroupement présenté par le syndicat au préfet des Yvelines

Aux termes de l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, « lorsque les pouvoirs concédants ne sont, pour les réseaux publics de distribution d'électricité, exercés ni par le département ni, au terme d'un délai d'un an suivant la date de publication de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, par un unique syndicat de communes ou syndicat mixte sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements engagent la procédure de création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus ».

En 2007, le préfet des Yvelines a engagé une délimitation des regroupements départementaux, qui a été soumise à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en décembre 2007, l'essentiel de ce regroupement devant se faire autour du Sey 78. La CDCI a donné un avis favorable à ces dispositions.

Le 31 janvier 2011, le syndicat a adressé au préfet des Yvelines un courrier accompagné d'un projet de regroupement prévoyant l'intégration des collectivités suivantes au Sey 78 :

Tableau n° 3 : collectivités à intégrer au Sey (projet du Sey 78)

Collectivité	Nombre de communes	Nombre d'habitants
CASQY	7	145 513
Sivom de Chevreuse	10	25 381
Communes isolées	14	3 734

Source : réponse aux questionnaires de la chambre

Dans cette configuration, le Sey 78 regrouperait 227 communes, dont la population totale est de 1 169 052 habitants. Les communes membres du syndicat intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (Siero), concessionnaire de la Sicae Ely, au nombre de 23, ne sont pas concernées par ce projet de regroupement.

Par une lettre du 23 septembre 2011, le préfet des Yvelines a répondu en ces termes au syndicat :

« Le SEY devrait, à terme, être le seul syndicat à exercer la compétence de distribution publique d'électricité sur le département des Yvelines. En effet, les syndicats primaires et les communes qui ont adhéré au syndicat ont transféré leur compétence et le SEY devient de droit compétent pour exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux électriques.

Lorsque l'ensemble des collectivités concernées (hors zone urbaine et distribution non nationalisée) aura rejoint le SEY, les syndicats primaires ne pourront donc plus juridiquement être maintenus.

Cette analyse, confortée par la réponse de la direction générale des collectivités locales, est plus que jamais d'actualité dans le contexte de réforme des collectivités territoriales, dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

La circulaire ministérielle NOR IOCB1033627C du 27 décembre 2010 destinée à l'ensemble des préfets de départements, réaffirme la volonté du législateur de couvrir l'intégralité du territoire par des EPCI mais aussi de réduire le nombre de syndicats intercommunaux et notamment propose la disparition de syndicats devenus obsolètes ».

En 2006, le syndicat est passé de 130 communes à 196, sous la pression du préfet des Yvelines. Depuis, la situation n'a pas évolué. La position du ministère de l'Intérieur, selon le syndicat, est qu'on ne peut pas forcer les communes à adhérer.

Il apparaît que le Sivamasa, qui ne fait pas de travaux, n'a aucune activité, sauf, en théorie, celle de participer au contrôle de l'application du cahier des charges de la concession. Pour cette raison, il perçoit une partie de la redevance R1 encaissée par le Sey 78 (12 300 € en 2010 ; 12 300 € en 2009 ; 17 300 € en 2008 et 2007). Il perçoit également une partie de la redevance R2 encaissée par le Sey 78, qu'il reverse en totalité à ses adhérents. Pour l'année 2010, le montant de cette redevance R2 perçue et redistribuée a été de 673 844 €

Cette constatation conduit la chambre à recommander l'intégration complète de l'activité du Sivamasa dans celle du Sey 78 et sa dissolution.

La situation est la même en ce qui concerne le Sideyne, qui perçoit la redevance R1 au titre du contrôle de la concession et la redevance R2, qu'il reverse à ses adhérents. Ce syndicat a également vocation à être dissous.

En 2010, le président du Sey 78 a proposé la dissolution du Sivamasa, mais sans succès.

Lors de l'entretien de fin de contrôle, le nouveau président a indiqué qu'il avait pris plusieurs contacts avec les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et maires concernés pour les inciter à adhérer au Sey 78, ce dernier entendant récupérer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau. Dans le même temps, les syndicats primaires d'électricité sans activité (Sivamasa et Sideyne) et ceux qui effectuent des travaux uniquement en matière d'électricité seraient dissous.

Force est de constater que la loi du 7 décembre 2006 précitée n'est pas respectée, puisqu'il existe plusieurs autorités concédantes intervenant dans le département des Yvelines. De même, doit être relevé le caractère inachevé du processus de constitution d'une seule autorité organisatrice et de dissolution des syndicats primaires.

1.1.4. La concession de distribution d'électricité conclue avec ERDF

Le département des Yvelines a été classé en « régime urbain »⁽²⁾ pour la distribution d'électricité.

La concession relative à la compétence électricité a été confiée par le syndicat à Electricité Réseau Distribution France (ERDF) et la concession relative à la compétence gaz à Gaz Réseau Distribution France (GRDF). En régime urbain, il incombe au concessionnaire ERDF d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (extension, renforcement et sécurisation) et de financer la construction des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public qui lui est confié par la collectivité.

Vingt-trois communes des Yvelines, dont la liste figure à l'annexe n° 3, sont desservies par la société d'intérêt collectif agricole d'électricité Ely (Sicaely), distributeur non nationalisé (DNN). Ces communes relèvent du régime rural.

Le Sey 78 a pour mission de veiller à la bonne application des cahiers des charges des contrats de concession.

1.2. GOUVERNANCE DU SYNDICAT

La gouvernance du syndicat est assurée par le comité et le bureau syndical.

1.2.1. Organisation du débat d'orientation budgétaire

Afin d'éviter de multiplier les déplacements des élus, membres du comité syndical, le débat d'orientation budgétaire (Dob), prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT, et le vote du budget primitif sont organisés le même jour.

⁽²⁾ Les 18 départements auxquels s'applique le régime urbain en matière d'électrification sont : le Doubs, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Savoie, Paris, les Yvelines, le Var, le Territoire de Belfort, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise. Toutefois, demeurent en régime rural les communes du Doubs, de la Moselle, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Savoie, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise qui ne forment pas une unité urbaine et pour lesquelles le concessionnaire est un distributeur non nationalisé maintenu par l'article 23 de la loi du 8 avril 1946.

Le débat d'orientation budgétaire a pour vocation d'éclairer le vote des élus et pour objet de leur permettre de définir les grandes orientations du budget. A ce titre, il doit avoir lieu à une date telle que le président du syndicat puisse tenir compte de ces orientations lors de l'élaboration du budget. Si aucun délai minimum n'a été défini par le législateur, la jurisprudence a dégagé des principes clairs⁽³⁾ et, notamment, celui que le débat doit être organisé à l'intérieur du délai maximum légal qui est de deux mois, sans que sa tenue intervienne, pour autant, à une date trop proche du budget primitif et, en tout état de cause, pas le jour même du vote du budget.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué que le débat d'orientation budgétaire de 2012 avait eu lieu dans le respect des dispositions du CGCT.

1.2.2. Comité syndical

L'arrêté préfectoral de création du syndicat de 2000 a prévu que ce dernier est administré par un comité syndical. La composition du comité est détaillée à l'article 3 des statuts. Les membres du comité sont des délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au syndicat, selon des critères démographiques.

Chaque collectivité adhérente désigne, en plus de ses délégués titulaires, au titre de la compétence électricité ainsi qu'au titre de la compétence gaz, des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Lors du vote du compte administratif 2010, le 31 mars 2011, le nombre de membres en exercice au sein du comité était de 90.

Fonctionnement du comité syndical

Il n'existe pas de règlement intérieur du comité syndical proprement dit. L'article 3.1. des statuts du syndicat prévoit ce qui suit : « *Un règlement intérieur en forme de délibération du comité fixera, conformément au code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements. Chaque collectivité adhérente conserve ses propres modalités de fonctionnement sauf si l'une d'entre elles souhaite pour elle-même des modifications qui pourront être mise en œuvre avec l'accord du comité* ». Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué que le comité syndical avait approuvé, le 4 avril 2012, le règlement intérieur du syndicat.

Le comité syndical se prononce sur les comptes et les budgets de la collectivité et règle, par ses délibérations, les questions de personnel (création de postes et régime indemnitaire), ainsi que le régime d'indemnisation des élus. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et, notamment, pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, ainsi que toutes les affaires portant sur les personnels employés par le syndicat, les actions en justice, la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs, les délégations au bureau et au président.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

⁽³⁾ Voir, notamment, la réponse ministérielle à la question écrite de M. Hervé Maurey, publiée dans le journal officiel (JO) Sénat du 24 juin 2010, page 1642.

1.2.3. Bureau

Aux termes des statuts du syndicat, le comité syndical élit un bureau parmi les délégués dans les conditions prévues au CGCT. Le bureau du comité syndical est composé du président et de huit vice-présidents. Dix-sept assesseurs complètent la composition du bureau, dont six nouveaux membres, conformément aux informations de l'annexe n° 2 au rapport d'activité 2010 du syndicat, qui présente une situation au 30 juin 2011 et tient compte de l'augmentation du nombre de communes adhérentes.

1.2.4. Délégations de pouvoir et de signature

Par une délibération du 14 mai 2008, le comité syndical a délégué au bureau l'ensemble des pouvoirs dont il dispose, à l'exception de ceux prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT. Cette même délibération prévoit que, pour chaque réunion du bureau, l'ordre du jour soit également adressé à tous les délégués titulaires et suppléants du syndicat. Il est précisé que ceux-ci pourront demander qu'un point de l'ordre du jour soit abordé lors d'une réunion du comité syndical.

Deux arrêtés de délégation de signature du président du syndicat ont été produits. Le premier, daté du 10 juillet 2008, délègue au premier vice-président la signature d'actes de décision, d'ordonnancement et de courriers divers ; le second, daté du 3 août 2009, donne délégation de signature, à compter du 1^{er} août 2009, à un ingénieur en chef de classe exceptionnelle, pour signer les mandats de paiement, les bordereaux de titres et de mandats et les courriers et actes administratifs de gestion courante.

1.2.5. Fonctionnement des commissions

a) La commission « Travaux »

Il n'existe pas de commission « Travaux » proprement dite. En l'espèce, c'est le comité syndical qui arrête le programme annuel des travaux dits de l'« article 8 » (voir ci-après).

b) La commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

La CCSPL prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT n'a pas été constituée.

1.2.6. Indemnités des élus et remboursement des frais de déplacement des délégués

Le président du syndicat perçoit une indemnité mensuelle de fonction, fixée à 1 399 € mensuels, selon le procès-verbal du comité syndical du 14 mai 2008. Les vice-présidents ne perçoivent aucune indemnité.

Les frais de déplacement des délégués pour assister aux réunions du comité syndical et du bureau n'étaient pas pris en charge par le syndicat jusqu'en mars 2011. Par délibération du 31 mars 2011, le comité syndical, à la demande des délégués, a décidé que ces frais seraient pris en charge par le syndicat.

II. QUALITE ET FIABILITE DES COMPTES

L'activité du syndicat se limite à percevoir des subventions et des participations et à les reverser aux collectivités adhérentes. La comptabilité de l'organisme est donc des plus réduites. Elle ne fait apparaître aucun enregistrement dans les comptes de classe 2 « immobilisations », à l'exception des matériels, peu nombreux, acquis pour le fonctionnement propre du syndicat.

Par conséquent, la vérification de la fiabilité des comptes a porté sur les rattachements des charges et des produits, sur le délai global de paiement et sur la constitution de provisions.

2.1. RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS A L'EXERCICE

Le syndicat n'a pas utilisé la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice entre 2007 et 2010. En effet, les comptes de rattachement de charges et de produits (408 et 418) ne figurent pas dans les balances des exercices contrôlés.

Le syndicat a recours à la journée complémentaire pour les opérations de fin d'année.

Certains produits auraient dû faire l'objet de rattachements. A titre d'exemple, le syndicat a émis, le 9 avril 2010, un titre de recettes libellé « *Redevance R1/R2 2009* » à l'encontre d'ERDF pour un montant de 307 732,12 € Or, cette recette n'a pas fait l'objet d'un rattachement à l'exercice 2009.

La chambre recommande au syndicat de se conformer aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 faisant obligation de rattacher les produits à l'exercice, cette procédure contribuant à la qualité et à la fiabilité des comptes de l'organisme.

2.2. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le rapporteur de la chambre n'a pas fait usage de la méthode de vérification du délai global de paiement des dépenses consistant à procéder au tirage aléatoire de mandats de paiement. Ce contrôle ne se justifiait pas, car l'essentiel des mandats de paiement est constitué des versements du syndicat en faveur de ses adhérents et ces mandats sont émis à la même date.

2.3. ABSENCE D'IDENTIFICATION DANS LA COMPTABILITE DU SYNDICAT DES BIENS MIS EN CONCESSION

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit l'utilisation du compte 241 « *Immobilisations mises en concession ou en affermage* » pour enregistrer le montant des immobilisations concédées ou affermées. La comptabilité du syndicat ne comporte pas de compte 241. De même, les comptes du syndicat ne portent aucune inscription relative aux biens transférés par les communes au syndicat pour l'exercice de sa compétence en matière de distribution d'électricité. Le fait que les communes aient conservé la maîtrise d'ouvrage des équipements nouveaux est sans incidence sur l'enregistrement desdits biens dans la comptabilité du syndicat, ceux-ci devant être mis à disposition du syndicat pour l'exercice des compétences transférées.

2.4. ABSENCE DE CONSTITUTION DE PROVISIONS

Le syndicat a inscrit au budget 2011, au compte 67 « *Charges exceptionnelles* », un montant de 186 000 € correspondant au montant d'un titre de recette émis en 2009 à l'encontre d'ERDF (185 338,87 €), qui l'a contesté devant le tribunal administratif.

L'examen des pièces a mis en évidence qu'aucune provision n'avait été constituée, depuis 2009, pour couvrir ce risque contentieux.

La chambre rappelle au syndicat les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoyant que, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, une provision est constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué que le comité syndical avait décidé, le 4 avril 2012, de constituer une provision relative aux participations complémentaires de « R1 » et « R2 » des années 2009 et 2010 et inscrit cette provision au budget de l'exercice 2012.

2.5. COMPTABILISATION DE CERTAINES RECETTES ET DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La redevance R2 est comptabilisée par le syndicat comme une recette de fonctionnement, alors qu'il s'agit d'une recette qui doit être inscrite en section d'investissement. De même, les versements de cette redevance R2 aux collectivités membres devraient être considérés comme des subventions d'équipement et amortis, ce que ne fait pas le syndicat.

2.6. ABSENCE DE DISTINCTION ENTRE COMPETENCES ELECTRICITE ET GAZ DANS LA COMPTABILITE

Les versements des participations et des redevances sont imputés en dépenses au chapitre 011 « *Charges à caractère général* » (compte 62848). Par ailleurs, les comptes administratifs ne fournissent pas d'information sur les montants versés par type de redevance et de participation.

En ce qui concerne les recettes, les informations des comptes administratifs ne permettent pas de différencier les diverses recettes perçues par le syndicat. Celles-ci font l'objet d'une inscription globale au compte 70688 « *Autres prestations de services* », ce dernier enregistrant indifféremment les redevances R1 et R2 et les participations dites de l'article 8 (enfouissement des lignes) versées par ERDF, ainsi que la redevance R1 versée par GRDF.

La chambre recommande donc au syndicat de distinguer, dans sa comptabilité, les recettes et dépenses afférentes, d'une part, à la compétence électricité et, d'autre part, à la compétence gaz.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le syndicat a indiqué qu'il étudierait les deux points signalés, en concertation avec le comptable public.

III. GESTION FINANCIERE DU SYNDICAT

3.1. EVOLUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le tableau ci-après retrace l'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement durant la période 2007-2010 :

Tableau n° 4 : Evolution des recettes et des dépenses de fonctionnement (en €)

	2007	2008	2009	2010	Evolution 2007-2010 (%)	Taux moyen annuel (%)
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
Atténuation de charges (013)	103	3 519	10 958	94,67	8,09	- 2,09
Produits des services (70)	1 560 706	1 062 339	2 399 471	4 078 290	161,31	27,14
Impôts et taxes (73)	0	0	0	0	-	-
Dotations et participations (74)	0	0	0	0	-	-
Total des recettes de gestion courante	1 560 809	1 065 858	2 410 429	4 078 385	161,30	27,14
Produits financiers (76)	0	0	0	0		
Produits exceptionnels (77)	212	0	0	0	- 100	- 100
Reprise sur amortissements et provisions (78)	0	0	0	0	-	-
Total des recettes réelles de fonctionnement	1 561 021	1 065 858	2 410 429	4 078 385	+161,26	+27,14
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Charges à caractère général (011)	1 285 713	857 022	1 898 456	3 259 316	153,5	26,18
Charges de personnel (012)	169 283	184 063	281 685	305 431	80,43	15,90
Atténuation de produits	0	0	0	0	-	-
Autres charges de gestion courante (65)	17 265	17 311	17 489	17 599	1,93	0,48
Frais de fonctionnement des groupes d'élus (656)	0	0	0	0	-	-
Total des dépenses de gestion courante	1 472 261	1 058 396	2 197 630	3 582 346	143,32	24,90
Charges financières (66)	0	0	0	0	-	-
Charges exceptionnelles (67)	24 124	0	0	0	- 100	- 100
Total des dépenses réelles de fonctionnement	1 496 385	1 058 396	2 197 630	3 582 346	+ 139,40	+ 24,39

Source : comptes de gestion

Durant la période 2007-2010, les recettes de fonctionnement ont augmenté de 161 % et les dépenses de 139 %. L'augmentation concomitante des recettes et des dépenses de fonctionnement, pour l'année 2009, s'explique par l'augmentation du montant perçu par le syndicat au titre de la redevance R2 et reversé, la même année, aux collectivités membres. A compter de 2010, les comptes du syndicat intègrent, en recettes et en dépenses, la participation du concessionnaire au titre de l'article 8 du cahier des charges de la concession.

D'après les fichiers de mandatements et de titres transmis par le syndicat, ont été émis, en 2010, 73 titres de recettes et 399 mandats de paiement, dont un quart pour le reversement des redevances aux collectivités.

3.1.1. Evolution des recettes de fonctionnement

Les tableaux ci-après présentent l'évolution des recettes de fonctionnement au cours de la période 2007-2010 :

Tableau n° 5 : Evolution des recettes de fonctionnement (en €)

	2007	2008	2009	2010	2007-2010 (%)	Taux moyen annuel (%)
Atténuation de charges (013)	103	3 519	10 958	95	- 8,09	- 2,09
Produits des services (70)	1 560 706	1 062 339	2 399 471	4 078 290	161,31	27,14
Impôts et taxes (73)	0	0	0	0	-	-
Dotations et participations (74)	0	0	0	0	-	-
Total des recettes de gestion courante	1 560 809	1 065 858	2 410 429	4 078 385	161,3	27,14
Produits financiers (76)	0	0	0	0	-	-
Produits exceptionnels (77)	212	0	0	0	- 100	- 100
Reprise sur amortissements et provisions (78)	0	0	0	0	-	-
Total recettes réelles de fonctionnement	1 561 021	1 065 858	2 410 429	4 078 385	161,26	27,14

Source : comptes de gestion

Jusqu'en 2008, le montant des recettes réelles de fonctionnement était faible (1,1 M€ en 2008). L'augmentation constatée à partir de 2009 est due à l'augmentation de la redevance R2, puis à la prise en compte de la participation d'ERDF au titre de l'article 8 du cahier des charges de la concession, qui, auparavant, était versée directement aux collectivités.

Tableau n° 6 : Evolution de la structure des recettes de fonctionnement (en %)

	2007	2008	2009	2010
Atténuation de charges (013)	0,01	0,33	0,45	0
Produits des services (70)	99,98	99,67	99,55	100
Impôts et taxes (73)	0	0	0	0
Dotations et participations (74)	0	0	0	0
Total des recettes de gestion courante	99,99	100	100	100
Produits financiers (76)	0	0	0	0
Produits exceptionnels (77)	0,01	0	0	0
Reprise sur amortissements et provisions (78)	0	0	0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement	100,00	100,00	100,00	100,00

Source : comptes de gestion

Les recettes réelles de fonctionnement sont constituées, quasi exclusivement, des redevances de fonctionnement (R1), d'investissement (R2) et des participations des concessionnaires, enregistrées au compte 70 « Produits des services ». En raison de son objet, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la redevance R2 doit être considérée comme une recette d'investissement et non de fonctionnement. Il en est de même des participations versées par les concessionnaires pour le financement des travaux d'enfouissement des réseaux.

Le syndicat ne perçoit pas les redevances d'occupation du domaine public, qui sont versées directement par le concessionnaire aux collectivités.

Le syndicat a fait le choix d'enregistrer la totalité de ses recettes au compte 70 et n'utilise pas le compte 74 « *Dotations et participations* », qui serait, pourtant, mieux adapté à l'enregistrement de la redevance R1. L'utilisation du compte 74 fera l'objet d'une étude, en concertation avec le comptable de la collectivité, a indiqué le Sey 78 dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre.

Le tableau ci-après présente l'évolution des redevances par compétence, au cours de la période 2007-2010 :

Tableau n° 7 : Evolution des « *Produits des services du domaine et ventes diverses* » par compétence (en €)

	2007	2008	2009	2010
Electricité	1 553 842	1 056 314	2 381 184	4 015 708
Gaz	-	-	-	56 118

Source : fichiers des titres de recettes

La redevance versée par GRDF n'apparaît qu'à compter de 2010.

Le compte 70878 « *Remboursements de frais par d'autres redevables* » enregistre les remboursements de frais par le Sivamasa :

Tableau n° 8 : Evolution des « *Remboursements de frais par d'autres redevables* » par compétence (en €)

	2007	2008	2009	2010
Remboursement de frais par d'autres redevables	6 865	6 025	18 287	6 464

Source : comptes de gestion

Moyennant remboursement, le syndicat met des moyens à la disposition du Sivamasa : personnel, fournitures administratives et affranchissement, conformément aux dispositions des délibérations des 16 juin 2004 et 21 février 2006. Le montant prévu pour 2011 était de 10 000 €

La commune d'Hargeville rembourse également au syndicat sa quote-part des dépenses d'électricité de leurs locaux communs. Ce remboursement se montait à 10 000 € en 2010.

3.1.2. Evolution des dépenses de fonctionnement

Les tableaux ci-après présentent l'évolution des dépenses de fonctionnement au cours de la période 2007-2010 :

Tableau n° 9 : Evolution des dépenses de fonctionnement (en €)

	2007	2008	2009	2010	2007-2010 (%)	Taux moyen annuel (%)
Charges à caractère général (011)	1 285 713	857 022	1 898 456	3 259 316	153,5	26,18
Charges de personnel (012)	169 283	184 063	281 685	305 431	80,43	15,9
Atténuation de produits	0	0	0	0	-	-
Autres charges de gestion courante (65)	17 265	17 311	17 489	17 599	1,93	0,48
Frais de fonctionnement des groupes d'élus (656)	0	0	0	0	-	-
Total des dépenses de gestion courante	1 472 261	1 058 396	2 197 630	3 582 346	143,32	24,9
Charges financières (66)	0	0	0	0	-	-
Charges exceptionnelles (67)	24 124	0	0	0	- 100	- 100
Dotations aux amortissements (68)	0	0	0	0	-	-
Dépenses imprévues de fonctionnement (022)	0	0	0	0	-	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement	1 496 385	1 058 396	2 197 630	3 582 346	139,4	24,39

Source : comptes de gestion

Tableau n° 10 : Evolution de la structure des dépenses de fonctionnement (en %)

	2007	2008	2009	2010
Charges à caractère général (011)	85,92	80,97	86,39	90,98
Charges de personnel (012)	11,31	17,39	12,82	8,53
Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres charges de gestion courante (65)	1,15	1,64	0,80	0,49
Frais de fonctionnement des groupes d'élus (656)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante	98,39	100,00	100,00	100,00
Charges financières (66)	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles (67)	1,61	0,00	0,00	0,00
Dotations aux amortissements (68)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses imprévues de fonctionnement (022)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	100,00	100,00	100,00	100,00

Source : comptes de gestion

En 2010, les dépenses réelles de fonctionnement étaient constituées, pour 91 %, des charges à caractère général et, pour 8,5 %, des charges de personnel.

3.1.2.1. Charges à caractère général

Les charges à caractère général comprennent les reversements des redevances acquittées par ERDF et GRDF et les subventions pour travaux d'enfouissement, à partir de 2010. Les reversements des redevances ont évolué comme suit durant la période 2007-2010 :

Tableau n° 11 : Evolution des montants des reversements par compétence (en €)

Compte 62848 « Redevances pour autres prestations de services »	2007	2008	2009	2010
Electricité	1 212 388	782 404	1 777 613	3 133 456
Gaz	-	-	-	-

Source : fichiers des mandatements

En raison de leur objet, les versements de la redevance R2 en faveur des collectivités membres ont la nature de subventions d'équipement. Elles devraient donc être enregistrées en dépenses d'investissement et amorties.

3.1.2.2. Effectifs et charges de personnel

a) Evolution des effectifs de 2007 à 2011

Le tableau ci-après présente l'évolution des effectifs durant la période 2007-2011 :

Tableau n° 12 : Evolution des effectifs

	2007	2008	2009	2010	2011
Effectifs budgétaires	5	6	7	8	8
Effectifs pourvus	4	4	6	7	8
dont non-titulaires	3	3	3	3	3

Source : comptes administratifs et réponses aux questionnaires de la chambre

b) Charges de personnel

Le tableau qui suit présente l'évolution des charges de personnel durant la période 2007-2010.

Tableau n° 13 : Evolution des charges de personnel (en €)

2007	2008	2009	2010	2007-2010 (%)	Taux moyen annuel (%)
169 283	184 063	281 685	305 431	80,43	15,9

Source : comptes de gestion

En 2011, les dépenses de personnel ont atteint 406 782 €. Les dépenses de personnel ont donc plus que doublé entre 2007 et 2011. Selon le syndicat, cette évolution a pour cause « les charges croissantes de gestion administrative et technique du SEY inhérentes à l'arrivée de nouvelles collectivités (application de l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006) et à la création de la nouvelle compétence gaz » (extrait du procès-verbal de la réunion du comité syndical du 31 mars 2011).

Le syndicat a recruté un ingénieur à compter du 1^{er} janvier 2009, une attachée à compter du 1^{er} novembre 2010 et un ingénieur principal à compter du 17 octobre 2011. Il convient ici de préciser que ces recrutements ont pu être réalisés grâce à l'excédent de la section de fonctionnement résultant, en partie, de la comptabilisation incorrecte de la redevance R2 et de l'absence d'amortissement des subventions d'équipement versées par le syndicat à ses collectivités membres.

En 2011, les effectifs du syndicat comprenaient :

- trois contractuels : un ingénieur occupant l'emploi de directeur, une juriste occupant un emploi de catégorie A et un agent occupant l'emploi de femme de ménage à temps non complet ;
- cinq titulaires : un ingénieur principal titularisé le 1^{er} juillet 2010 après un recrutement en qualité de contractuel sur un emploi de responsable technique et administratif des concessions gaz et électricité, une attachée responsable administrative et financière, un secrétaire administratif, un adjoint administratif et un ingénieur principal.

Plusieurs anomalies et irrégularités ont été relevées dans la gestion des emplois.

1/ Créations d'emplois

Entre 2005 et 2011, 10 agents ont été employés par le syndicat. Trois emplois seulement sur les huit postes budgétaires ouverts fin 2011 ont donné lieu à un vote lors de la présentation du budget. Les recrutements sont généralement évoqués lors de la présentation des budgets primitifs, sans, pour autant, donner lieu à une délibération distincte du procès-verbal du comité. Les fonctions correspondantes sont rarement précisées dans les procès-verbaux du comité et il en est de même pour les contrats, lorsqu'il s'agit d'emplois pourvus par des non-titulaires.

A titre d'exemples, sont à mentionner les emplois ci-après.

Le poste d'ingénieur confirmé (pour assurer la direction du syndicat) a été créé par la délibération du comité du 27 novembre 2003. Le procès-verbal du comité du 20 décembre 2004 mentionne un « *poste d'ingénieur confirmé (ingénieur en chef)* ». Les contrats à durée déterminée, signés à partir du 29 décembre 2004, indiquent que la personne recrutée est engagée pour assurer les fonctions de chargé de mission auprès du président (ingénieur en chef de classe exceptionnelle) pour une durée d'un an. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 1015, indice majoré 820, et comporte les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le poste de technicien confirmé ou d'ingénieur ou d'attaché d'administration prévu dans le procès-verbal du comité syndical du 23 mars 2005 a donné lieu à une annonce du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France, intitulée « *Recherche un technicien confirmé ou un ingénieur* ». La délibération prévoyait « *d'employer dans l'immédiat, à titre temporaire, un cadre contractuel de ce niveau* ». Dans les faits, le contrat à durée déterminée, signé en avril 2005, stipule que « *le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir l'emploi du niveau de catégorie A* ».

Le contrat à durée indéterminée, signé le 14 janvier 2011, vise la délibération du 23 mars 2005 « *comportant les fonctions suivantes : chargée de mission juriste afin d'effectuer les tâches de contrôle de l'application du cahier des charges tant sur les aspects techniques et juridiques et fixant le niveau de recrutement en catégorie A* ». Ce descriptif de poste ne figure pas dans la délibération citée. Le dossier de l'agent ne contenait ni la copie de la fiche de poste, ni la copie de ses diplômes.

2/ Déclaration de vacance d'emploi (contractuels)

Les déclarations de vacance d'emploi de contractuels transmises au centre interdépartemental de gestion ne sont pas documentées ou le sont peu.

Recrutement du directeur du syndicat

La déclaration est datée du 19 avril 2004, mais n'indique pas l'intitulé de l'emploi. Seul le grade y figure : cadre d'emploi des techniciens supérieurs et ingénieurs, en 2004, ingénieur, en 2006, ingénieur confirmé, en 2007 et 2008, ingénieur, les deux années suivantes. Or, il s'agit, comme il a été exposé précédemment, d'un poste d'« *ingénieur en chef de classe exceptionnelle* ». Le syndicat n'a pas fait de déclaration de vacance d'emploi en 2005.

Recrutement d'une chargée de mission – juriste

En ce qui concerne le poste d'attaché créé en 2005 sous le libellé « *poste de technicien confirmé ou d'ingénieur ou d'attaché d'administration* », les déclarations de vacance d'emploi se sont échelonnées sur la période 2006-2010, alors que le premier contrat a été signé le 4 avril 2005, sans que l'emploi ait fait l'objet d'une déclaration de vacance auprès du centre de gestion. Le délai compris entre la date du procès-verbal du comité créant l'emploi (23 mars 2005) et la signature du contrat (4 avril 2005) ne laissait pas un temps raisonnable, comme le prévoit la jurisprudence, pour procéder à ce recrutement.

La dernière déclaration de vacance d'emploi (2010) a été annulée, bien qu'enregistrée au centre interdépartemental de gestion. La raison invoquée est qu'« *il y avait quelqu'un sur le poste* ».

Enfin, les déclarations font état d'un grade d'attaché, alors qu'à la création, des techniciens ou ingénieurs pouvaient convenir au poste.

Il convient de rappeler au syndicat les principes et obligations en matière de recrutement de personnel et, notamment, que les emplois publics sont prioritairement réservés aux titulaires, qu'un appel à candidatures doit toujours précéder un recrutement et ceci dans un délai raisonnable pour que les candidats puissent se manifester, qu'il faut renseigner précisément les avis de vacance de poste et motiver suffisamment le recrutement par voie contractuelle, dans la délibération ou dans le contrat.

3/ Recrutement irrégulier d'un agent contractuel

M. C. a été recruté en qualité d'agent contractuel le 1^{er} janvier 2009 sur un emploi d'ingénieur. Il a été nommé en qualité de stagiaire le 1^{er} juillet 2009 dans le grade d'ingénieur territorial, puis titularisé à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le contrat à durée déterminée, signé avec M. C. le 8 décembre 2008, stipule, à l'article 1^{er}, que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour occuper l'emploi d'ingénieur qui n'a pas été immédiatement pourvu dans les conditions statutaires. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 916 (indice majoré 746) et comprend les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Or, M. C. remplissait les conditions pour être recruté en qualité de fonctionnaire. Admis au concours externe d'ingénieur territorial, il avait été, conformément à l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, inscrit sur une liste d'aptitude, prenant effet au 15 juillet 2007. L'inscription sur cette liste n'était valable qu'un an. Mais, la validité de l'inscription pouvait être renouvelée deux fois, sous réserve d'en faire la demande expresse dans le mois précédant la date d'expiration (article 18 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié), ce que l'intéressé avait fait.

Dans ces conditions, le recrutement de M. C. en qualité de contractuel était irrégulier. En effet, à partir du moment où il acceptait le poste en tant qu'agent contractuel, M. C. devait renoncer au bénéfice du concours et se faire radier de la liste d'aptitude. Or, ce n'est pas ce qu'il a fait, puisque, quelques mois après la signature de son contrat, il a fait valoir son droit à un recrutement statutaire.

Les deux modalités de recrutement ouvrant des droits à rémunération distincts, l'irrégularité commise n'a pas été neutre financièrement. Entre le 1^{er} juillet 2009, date de son entrée en stage, et le 6 avril 2011, date de son dernier avancement d'échelon, M. C. est passé de l'indice brut 379 (indice majoré 348) à l'indice brut 852 (indice majoré 696). Par ailleurs, durant cette période, la rémunération qu'il percevait en tant que contractuel (indice brut 916, indice majoré 746) a été maintenue, grâce à l'attribution d'une indemnité compensatrice.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué que, depuis 2012, il s'attachait à tout mettre en œuvre pour que la gestion du personnel soit conduite de manière rigoureuse et en conformité avec la législation.

c) Autres charges de gestion courante

Le tableau qui suit présente l'évolution du compte 65 « *Autres charges de gestion courante* » durant la période 2007-2010.

Tableau n° 14 : Evolution des « *Autres charges de gestion courante* »

2007	2008	2009	2010
17 265	17 311	17 489	17 599

Source : *comptes de gestion*

Le compte 65 enregistre l'indemnité et la cotisation de retraite du président.

3.2. ENDETTEMENT DU SYNDICAT

La distribution d'électricité relevant du régime urbain, le syndicat n'a pas à financer les opérations de renforcement et de mise à niveau du réseau. Quant à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement de réseaux (article 8 du cahier des charges de la concession), elle a été déléguée aux communes et aux syndicats primaires. De ce fait, le syndicat n'a eu à souscrire aucun emprunt, ce qui explique que sa dette au 31 décembre 2010 ait été nulle.

3.3. RESULTATS FINANCIERS DU SYNDICAT

Le tableau suivant présente les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat au cours de la période 2007-2010.

Tableau n° 15 : Evolution du résultat cumulé 2007-2010

(en €)	2007	2008	2009	2010
Résultat de fonctionnement				
Excédent	57 739,87	1 807,36	208 946,22	491 869,92
Déficit	-	-	-	-
Résultat d'investissement				
Excédent	23 852,81	7 751,61	-	-
Déficit	-	-	2 414,64	26 680,04
Résultat cumulé				
Excédent	81 592,68	9 558,97	206 531,58	465 189,88
Déficit	-	-	-	-
	+548 319,89	+557 878,86	+764 410,44	+1 229 600,32

Source : *comptes de gestion*

Le syndicat enregistre des résultats de fonctionnement annuels excédentaires.

En l'absence de déficits d'investissement importants à couvrir, le résultat cumulé a eu tendance à grossir durant la période 2007-2010. Ainsi, à la fin de l'exercice 2010, le syndicat disposait d'un résultat cumulé excédentaire proche de 1,23 M€ Toutefois, ce résultat est artificiellement gonflé du fait de l'absence d'amortissement des subventions d'équipement versées à ses membres, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

IV. EXAMEN DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE CONCLUE AVEC EDF/ERDF

4.1. PARTICULARITES DES CONCESSIONS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Selon le Conseil national de la comptabilité, la concession de service public est définie comme un contrat par lequel une personne publique, le concédant, confie à une personne physique ou une personne morale, généralement de droit privé, le concessionnaire, l'exécution d'un service public.

Les concessions locales de distribution d'électricité comportent plusieurs spécificités qui affectent le contenu des comptes rendus d'activité à la collectivité (Crac) élaborés par le concessionnaire à destination de l'autorité concédante :

- une logique technique qui dépasse le périmètre de la concession : de nombreux éléments d'exploitation et de conduite du réseau de distribution sont à une échelle supra-concessive ;
- la rémunération du concessionnaire, ERDF, est déconnectée du résultat financier de la concession. La rémunération du distributeur est assurée par un tarif national péréqué, alors que, selon ERDF, 80 % des concessions seraient déficitaires ;
- les investissements réalisés par le concessionnaire ne font pas l'objet de véritables discussions avec le concédant au niveau local et l'enveloppe de crédits consacrés à l'entretien du réseau est allouée au niveau central ;
- le concessionnaire tient une comptabilité nationale qui ne permet pas de connaître directement les produits et les charges à la maille (périmètre) de la concession, celle-ci n'ayant pas, selon ERDF, de réalité technique ;
- la maille pertinente pour l'activité de la distribution a longtemps été le centre EDF Gaz de France Distribution exerçant ses activités dans les limites de son territoire ; désormais, à la suite de diverses réorganisations, la maille pertinente pour l'activité de distribution tend à devenir un territoire plus vaste, composé de 10 à 15 centres qui mettent en commun des ressources et des compétences⁽⁴⁾ ;
- pour traduire le principe de péréquation nationale, le résultat de chaque concession est déterminé par l'intermédiaire d'une « contribution d'équilibre » ou « contribution à l'équilibre », respectivement en produits ou en charges, elle-même calculée en intégrant des montants collectés à un périmètre supérieur à celui de la concession et affectés à celle-ci au moyen de clés de répartition. La fixation d'un tarif unique national ayant pour effet mécanique que certaines concessions sont déficitaires et d'autres bénéficiaires, les concessions bénéficiaires, comme celle du Sey 78, contribuent à l'équilibre du système.

⁽⁴⁾ Soit, en métropole, huit groupements de centres.

4.2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION CONCLUE AVEC ERDF

Le syndicat a conclu un contrat de concession, réputé signé avec ERDF, pour la mission d'exploitation et de développement des réseaux publics de distribution, et avec EDF, pour la fourniture d'énergie électrique, le 18 décembre 2000. Le cahier des charges de la convention est basé sur le modèle existant (modèle de 1992).

La concession conclue a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la chambre.

4.2.1. Chiffres clés de la concession

A la fin de 2010, les principaux chiffres relatifs à la concession étaient les suivants :

- 3 791 km de réseau en moyenne tension (HTA) ;
- 4 904 km de réseau en basse tension (BT) ;
- 4 860 transformateurs HTA/BT ;
- 443 664 points de livraison.

4.2.2. Clients de la concession

Les clients de la concession sont des producteurs d'électricité (clients en injection) et des consommateurs (clients en soutirage). Au sein de cette dernière catégorie, constituée des particuliers, professionnels, entreprises et collectivités locales, il convient de distinguer les clients aux tarifs réglementés de vente (tarif bleu, tarif jaune et tarif vert) et les clients hors tarifs réglementés, dénommés « *clients exerçant leur éligibilité* », selon la terminologie d'ERDF.

Les clients en soutirage sont des clients qui prélèvent de l'électricité sur le réseau. Ils sont raccordés au réseau de distribution et consomment de l'électricité.

Les clients forment cinq catégories distinctes (C1 à C5), en fonction de la puissance souscrite et de la tension de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité : basse tension (BT) ou moyenne tension (HTA).

Le tableau suivant présente le nombre de clients BT et HTA, le volume d'énergie acheminée et les recettes d'acheminement :

Tableau n° 16 : Evolution du nombre de clients 2007-2010

Total des clients BT et HTA	2007	2008	2009	2010
Nombre de clients	344 753	377 407	442 162	443 664
Energie acheminée en kWh	3 362 018 056	4 034 427 826	4 757 148 607	4 850 864 779
Recettes d'acheminement en €	103 953 030	126 081 900	150 250 731	158 984 252

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

a) Clients de la concession aux tarifs réglementés de vente

Le nombre de clients ayant souscrit des tarifs réglementés⁽⁵⁾ a évolué comme suit :

Tableau n° 17 : Evolution du nombre de clients et des recettes (en €)

	2007	2008	2009	2010
Nombre de clients	336 294	362 587	415 376	413 799
Energie vendue en kWh	2 922 757 812	3 550 805 348	4 196 017 941	4 339 702 097
Recettes en €	235 341 069	282 923 305	334 555 757	364 777 710
dont acheminement en €	95 606 260	116 129 547	137 471 180	144 809 197

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

b) Clients de la concession hors tarifs réglementés de vente

Le nombre de clients ayant exercé leur éligibilité a évolué comme suit :

Tableau n° 18 : Clients ayant exercé leur éligibilité

	2007	2008	2009	2010
Nombre de clients (C1 à C5)	8 459	14 820	21 111	29 865
Energie acheminée (en kWh)	439 260 244	483 369 188	561 478 509	511 162 682
Recettes d'acheminement (en €)	8 346 770	9 942 907	12 783 715	14 175 055

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

N.B. : lorsque les CRAC reprennent les chiffres de l'année antérieure, ceux-ci sont parfois différents de ceux mentionnés l'année précédente. Par conséquent, il peut exister des distorsions dans les chiffres figurant dans les tableaux ci-dessus.

4.3. CADRE JURIDIQUE DE LA CONCESSION D'ERDF

4.3.1. Convention de concession, cahier des charges et annexes

Il existe un modèle pour le cahier des charges datant de 1992 et actualisé en 2007. Ce modèle, élaboré par la FNCCR et EDF, sous l'égide des ministères chargés de l'Industrie et de l'Intérieur. Il a été approuvé par le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz (CSEG). Il reprend le principe d'une convention unique de concession pour le service public de la distribution et de la fourniture d'électricité.

La convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique (concession syndicale) a été signée, le 18 décembre 2000, entre le président du syndicat et le directeur du centre EDF/GDF services de Versailles. Elle s'est substituée à celles conclues avec le même concessionnaire par le Sivamasa et le Sideyne, respectivement le 25 mars 1995 et le 19 décembre 1996.

⁽⁵⁾ Le tarif bleu pour les puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA, le tarif jaune pour les puissances comprises entre 36 et 250 kVA, le tarif vert pour les puissances souscrites supérieures à 250 kVA (kVA : kilovoltampère).

Aux termes de l'article 1^{er} de la convention, l'autorité concédante concède au concessionnaire, dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906 relative à la distribution d'énergie électrique, la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de la convention, aux conditions du cahier des charges et des annexes. Le cahier des charges est constitué de six chapitres. Lui sont jointes six annexes. A l'annexe 1 traitant, notamment, du mode de calcul des redevances R1 et R2, est jointe la copie d'un courrier du président du syndicat contestant la détermination de la population desservie par EDF pour le calcul des redevances, le syndicat demandant la déduction des populations des communes adhérentes à des syndicaux départementaux ou interdépartementaux voisins.

4.3.2. Avenants

Dix-sept avenants ont été conclus entre février 2001 et avril 2011. Ils ont eu principalement pour objet l'extension du territoire de la concession et les modifications apportées au calcul des redevances et participations au titre de l'article 8 du cahier des charges.

4.3.3. Maîtrise d'ouvrage

Aux termes de l'article 5 de l'annexe n° 1 au cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions, des renouvellements et des branchements se répartit comme suit entre les collectivités adhérentes et le concessionnaire :

	Nature des opérations	Maître d'ouvrage (régime urbain)
Renforcement HTA	Intervention sur réseau HTA	EDF
Extension HTA	Construction réseau HTA	EDF
Renouvellement HTA	Travaux HTA entrepris dans le cadre de l'évolution des structures HTA existantes : intervention sur réseau HTA, construction et raccordement BT des postes de transformation	EDF
Renforcement BT	Intervention sur réseau BT, construction et raccordement HTA des postes de transformation	EDF
Extension BT		
1	Desserte des particuliers (cadre général)	EDF
2	Desserte BT zones d'aménagement à maîtrise d'ouvrage publique, construction et raccordement HTA des postes de transformation, desserte intérieure et extérieure	Autorité concédante ou EDF
3	Desserte BT zones d'aménagement à maîtrise d'ouvrage privée, construction et raccordement HTA des postes de transformation, desserte intérieure et desserte extérieure	EDF ou pétitionnaire
4	Desserte BT installations agricoles ou ouvrages publics	EDF
Branchement BT	Branchement clients (cadre général)	EDF
Amélioration esthétique (article 8) *	Intégration des ouvrages dans le cadre du cahier des charges (souterrain, techniques discrètes, ...)	Autorité concédante (avec délégation, le cas échéant aux collectivités) ou à défaut EDF

* Pour les travaux d'amélioration esthétique, le maître d'ouvrage est l'autorité concédante, sauf accord particulier avec le concessionnaire après examen au cas par cas des chantiers.

4.4. REDEVANCES ET AUTRES RESSOURCES CONTRACTUELLES

Aux termes des statuts :

« Le Sey perçoit les redevances R1 et R2 figurant au cahier des charges et ses annexes.

Le syndicat reverse aux collectivités la partie du R1 correspondant au montant que les collectivités auraient perçu si elles n'avaient pas adhéré au Sey, après déduction des frais résultant de leur participation au programme de contrôle décidé par le Sey, qui ne leur a pas été délégué, afin qu'elles puissent couvrir leurs frais de fonctionnement .

Le surplus est conservé par le syndicat pour ses frais de fonctionnement ou toute autre mission qu'il déciderait.

Le Sey reverse aux collectivités adhérentes la partie de la redevance R2 correspondant à ce que les collectivités percevraient si elles n'adhéraient pas au Sey.

Dans le cas où le comité décide de ristourner aux adhérents la partie de R2 conservée par le Sey, la ristourne attribuée à chaque collectivité sera calculée proportionnellement u montant de la partie de R2 versée aux collectivités en application des dispositions ci-dessus décrites.

Le montant total de la redevance R2 ainsi perçu par chaque collectivité ne pourra être supérieur à celui qu'elle aurait perçu par l'application des coefficients du Sey, selon le cahier des charges ».

Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public faisant l'objet de la concession de distribution d'électricité, la redevance annuelle de concession a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux usagers :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant ;
- d'autre part, une partie des dépenses effectuées par celle-ci sur les réseaux électriques.

La redevance comporte deux parts, la première dite de fonctionnement (R1) et la seconde dite d'investissement (R2).

Le syndicat perçoit les redevances R1 et R2, chaque année, ainsi que la participation versée au titre de l'article 8 du cahier des charges depuis 2010.

Le cahier des charges fixe les modalités de calcul des redevances. La redevance R1, forfaitaire, prend en compte la population et la longueur du réseau.

La redevance R2 est basée sur le montant des investissements de l'année n-2. Elle constitue la contrepartie des investissements réalisés par la collectivité au profit de la concession. Elle prend aussi en compte la population de la concession et la durée du contrat de concession.

4.4.1. Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement (R1), prévue par le cahier des charges, a pour objet de financer les dépenses annuelles de structure exposées par le concédant pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de l'exécution de la concession, conseils aux usagers, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de la voirie et des réseaux etc.

La formule de calcul de la redevance R1 est déterminée dans l'annexe n° 1 du modèle de cahier des charges de 1992. Elle prend en compte diverses valeurs telles que, notamment, la longueur du réseau basse tension (BT) et moyenne tension (HTA) concédé, le poids de la population municipale par rapport à l'ensemble des communes desservies par la concession, la durée de la concession et la valeur de l'index « *ingénierie* ». Elle prévoit une incitation financière au regroupement à l'échelle départementale. Les modalités de calcul de cette redevance sont présentées à l'annexe n° 4 au présent rapport.

Les montants perçus par le syndicat au cours de la période 2007-2010 ont évolué comme suit :

Tableau n° 19 : Evolution de la redevance de fonctionnement R1 perçue (en €)

2007	2008	2009	2010
315 473	300 329	434 353	496 631

Source : réponse aux questionnaires de la chambre

Le montant de la redevance a crû de 36,5 % au cours de la période examinée.

4.4.2. Redevance d'investissement R2

Cette redevance, dite d'investissement, est versée par le concessionnaire en contrepartie des investissements réalisés par les collectivités maîtresses d'ouvrage sur des installations du réseau concédé et/ou sur les installations d'éclairage public. Elle tient compte des travaux sur le réseau concédé établis par la collectivité l'année n-2, déduction faite de l'abondement reçu dans le cadre des dépenses effectuées par la collectivité en vue de l'amélioration de l'esthétique et des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public.

Le concessionnaire détermine le montant de l'assiette et le millésime de la redevance R2. L'article 4 du cahier des charges renvoie à l'annexe n° 1 qui donne la formule de calcul de la redevance. Celle-ci ne peut être que positive ou nulle. Les modalités de calcul de son montant sont présentées à l'annexe n° 5 au présent rapport.

Les montants perçus par le syndicat au cours de la période 2007-2010 ont évolué comme suit :

Tableau n° 20 : Evolution de la redevance d'investissement R2 perçue (en €)

2007	2008	2009	2010
1 238 369	1 129 618	1 880 930	2 038 201

Source : réponse aux questionnaires de la chambre

*

Aux termes de l'article 2 de l'annexe n° 5, il a été convenu, lors de la signature de la convention, ce qui suit : « *La durée de la concession à prendre en compte dans le calcul de R1 et de R2 est de 25 ans. Pour faciliter le démarrage du Sey, EDF lui versera une indemnité particulière à hauteur de 150 000 francs non indexée sur une période de 5 ans* ».

4.4.3. Contentieux relatif au montant des redevances

Le cahier des charges comporte, après l'annexe n° 1, la copie d'une lettre du président du syndicat alors en exercice adressée au directeur du centre EDF de Versailles, datée du 18 décembre 2000. Dans ce courrier, le président du syndicat conteste les modalités de calcul des redevances retenues dans la convention de concession.

Certaines communes des Yvelines adhèrent à deux syndicats dont le siège est sis dans des départements voisins, en l'occurrence le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (Sigeif) et le syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO). En sens inverse, certaines communes du Val-d'Oise sont membres du Sey 78.

Selon le Sey 78, il aurait été logique de prendre comme population départementale desservie par ERDF, dans la formule de calcul des redevances, la population des Yvelines desservie par ERDF, augmentée de la population du Val-d'Oise ayant adhéré au Sey 78 et diminuée des populations des communes des Yvelines adhérant aux deux syndicats départementaux voisins (13 communes en ce qui concerne le Sigeif - 306 954 habitants - et deux communes en ce qui concerne le SMDEGTVO - 1 115 habitants). Mais, ERDF n'est pas d'accord avec ce mode de calcul.

En compensation, EDF a accordé au Sey 78, en 2000 et pour une durée de cinq ans, une redevance complémentaire de 150 000 F, soit 22 867,35 €

En 2005, cette redevance a été portée à 35 000 € pour une durée de trois ans. Puis elle a été reconduite pour 2008. Faute d'accord pour 2009, sur la base du calcul cité ci-dessus, un titre de recette d'un montant de 185 338,87 € a été émis par le syndicat à l'encontre du concessionnaire. Ce titre a été contesté par ERDF devant le tribunal administratif, mais le jugement n'est pas encore rendu.

Pour 2010, un titre de recette de 252 860,85 € a également été émis à l'encontre d'ERDF, pour le même motif. En 2011, le syndicat a fait de même, en émettant un titre de 283 024,24 €. Ces titres sont soumis, pour le moment, aux instances de conciliation (FNCCR, préfet) prévues au cahier des charges.

4.4.4. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Les communes et les départements perçoivent une redevance en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique, ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux⁽⁶⁾.

Cette redevance due par le concessionnaire est payable annuellement et d'avance. Le gestionnaire de la voirie (commune) en est le bénéficiaire et elle est instaurée par délibération dans la limite de plafonds. Elle fait l'objet d'un titre annuel et son calcul suit des formules qui prennent en compte la population et un index qui est le même que celui utilisé pour le calcul de la redevance de concession.

En l'espèce, le syndicat ne perçoit pas les redevances d'occupation du domaine public, celles-ci étant directement versées par le concessionnaire aux collectivités.

⁽⁶⁾ Les redevances d'occupation du domaine public s'appliquent aux ouvrages des réseaux de transport et distribution d'électricité, mais également aux ouvrages des réseaux de communications électroniques (Télécom).

4.4.5. Participation du concessionnaire pour l'intégration des réseaux électriques dans l'environnement (« article 8 »)

a) Ce que prévoit la convention

L'article 8 du cahier des charges de la convention de concession avec ERDF stipule que « *comme participation au financement de travaux dont les collectivités locales adhérentes seront maîtres d'ouvrages et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une contribution annuelle calculée selon les modalités indiquées en annexe n° 1 au présent cahier des charges* » et l'article 4 de l'annexe n° 1 que « *le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales adhérentes aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession. Le montant de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante selon les modalités fixées à l'annexe n° 5 ou par des protocoles particuliers* ».

b) Modalités de calcul de la participation

Les modalités de calcul de la participation à l'intégration des ouvrages dans l'environnement figurent à l'annexe n° 5 au cahier des charges.

Le principe de base est que les accords passés antérieurement à la constitution du syndicat sont conservés. Ainsi, en fonction du programme de travaux à réaliser par le concessionnaire, chaque commune membre du Sideyne arrête, en accord avec EDF, le programme annuel d'effacement des réseaux. Aucune limite financière ne peut alors être opposée par le concessionnaire à la réalisation de cette programmation des travaux pour les communes du Sideyne.

L'avenant n° 11 du 15 avril 2008 comporte deux articles. Le premier article concerne exclusivement le programme des travaux d'enfouissement des réseaux des communes adhérentes au Sideyne. Il fixe les échéances à respecter par les communes pour bénéficier de la participation du concessionnaire.

Le second article concerne les autres communes adhérentes au Sey 78. Il remplace l'article figurant à l'annexe n° 5 et fixe les nouvelles modalités du calcul de la participation annuelle du concessionnaire au titre de l'article 8.

Le montant de la participation actualisé au titre de l'année N, dénommé C(N), est déterminé selon la formule :

$$C(N) = C(0) \times (0,5P + 0,5L) \times K$$

dans laquelle

P représente le coefficient d'actualisation de la population du Sey 78 (hors communes appartenant au Sideyne), connue au 1er janvier de chaque année ;

L représente le coefficient d'actualisation des longueurs de réseaux aériens de la concession du Sey (hors communes appartenant au Sideyne) ;

K représente le coefficient d'actualisation des coûts des travaux.

Le montant de la participation du concessionnaire C(0) est fixé à 982 078 €, valeur au 1^{er} janvier 2007, correspondant à un montant de travaux de 2 455 195 €

Sont ensuite précisées dans l'article, les modalités d'organisation pour la définition du programme de travaux et son suivi.

L'avenant n° 17 du 24 avril 2011 fixe l'enveloppe de participation aux travaux d'enfouissement à 80 % du montant 2010, hors travaux du Sideyne, avec ajout de critères techniques d'éligibilité des travaux d'enfouissement pour définir ceux pris en charge par ERDF.

c) Montants perçus par le syndicat au titre de l'article 8

Jusqu'en 2009 inclus, les participations d'ERDF au titre de l'article 8 étaient versées directement aux collectivités concernées, sans transiter par le syndicat. En 2010, le syndicat a reçu une somme de 1 324 787 € qu'il a ensuite reversée aux communes.

4.4.6. Taxes sur l'électricité

Elles sont constituées de la taxe locale sur l'électricité et de la taxe sur les pylônes électriques. Pour cette dernière, la mutualisation n'est possible qu'avec un établissement intercommunal à fiscalité propre. Le syndicat n'est donc pas concerné.

La taxe locale d'électricité est un impôt indirect, facultatif, perçu au profit des communes, des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des départements. Chaque consommateur final, sauf pour l'éclairage public, en est redevable vis-à-vis de la commune ou du syndicat et vis-à-vis du département.

Les bénéficiaires fixent son montant par délibération⁽⁷⁾. Les fournisseurs et distributeurs se chargent de son recouvrement et la versent trimestriellement aux collectivités qui peuvent l'utiliser librement.

Aucune indexation n'est prévue et la mutualisation avec le syndicat est possible⁽⁸⁾.

L'article 34 du cahier des charges de la concession prévoyait ce qui suit : « *Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts, taxes et redevances légalement imposés au consommateur sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes des fournitures et prestations visées aux articles 16 et 26* ».

Jusqu'en 2012, le syndicat ne percevait pas la taxe sur l'électricité, les communes qui l'avaient instituée la percevant directement du concessionnaire.

⁽⁷⁾ Le taux appliqué varie de 0 à 8 %. Ce taux est appliqué sur 80 % du montant de la facture HT si P < 36 kVA (et 30 % si 36 < P < 250 kVA).

⁽⁸⁾ Aux termes de l'article L. 5212-24 du CGCT, lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe locale sur l'électricité peut être établie par délibération du syndicat et perçue par lui au lieu et place de ses communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 1^{er} janvier 2003. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune, si elle est établie par délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Le département perçoit également la taxe locale sur l'électricité qu'il conserve sans la reverser au syndicat. Toutefois, une partie du produit de la taxe est utilisée pour subventionner les travaux d'enfouissement des communes.

Réforme entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012

Afin de mettre le droit français en conformité avec la directive européenne du 27 octobre 2003⁽⁹⁾, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (« *Nome* ») a remplacé les taxes locales sur l'électricité par les taxes sur la consommation finale d'électricité. A compter du 1^{er} janvier 2012, ces dernières ne sont plus calculées sur le prix, mais sur les kWh consommés⁽¹⁰⁾.

Le tarif de la taxe communale est fixé en appliquant aux montants de la taxe départementale un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 (pour les communes n'ayant pas de taxe et ne souhaitant pas en instituer) et 8.

A compter de 2012, le syndicat percevra la taxe pour toutes les communes de moins de 2 000 habitants et la leur reversera.

4.5. REVERSEMENTS DU SYNDICAT EN FAVEUR DE SES ADHERENTS

Les reversements effectués par le syndicat en faveur de ses adhérents sont imputées au compte 62848 « *Redevances pour autres prestations de services* ».

4.5.1. Redevances de concession versées aux communes

Les montants reversés par le syndicat, au cours de la période 2007-2010, ont évolué comme suit :

Tableau n° 22 : Evolution des redevances de concession versées aux communes par le syndicat

(en €)	2007	2008	2009	2010
62848 - Redevances de concession versées aux communes				
R1 Electricité	63 500	63 500	34 200	34 200
R2 Electricité	1 148 888	718 904	1 743 413	1 774 469
Total	2 212 388	782 404	1 777 613	1 808 669

Source : réponse aux questionnaires de la chambre

Le montant annuel moyen reversé par le syndicat, durant la période 2007-2010, est de 1,65 M€ la part prépondérante étant constituée par la redevance R2.

⁽⁹⁾ N° 2003/96/CE.

⁽¹⁰⁾ Un régime transitoire est prévu pour 2011.

a) Reversement de R1

Les modalités de reversement d'une partie de la redevance R1 sont fixées annuellement par délibération du comité ou du bureau. Ces versements sont effectués au bénéfice des syndicats adhérents au Sey 78 qui transmettent des informations à leurs communes adhérentes et effectuent un certain contrôle délégué par le syndicat.

Les versements suivants ont été effectués durant la période 2007-2010 :

Tableau n° 23 : Evolution des reversements de R1

(en €)	2007	2008	2009	2010
Sideyne	7 200	7 200	7 300	7 300
Sierc*	39 000	39 000	14 600	-
Sivamasa	17 300	17 300	12 300	12 300
Siertecc	-	-	-	14 600

Source : réponse du syndicat aux questionnaires de la chambre

* Le Sierc est devenu le Siertecc en 2010

b) Reversement de R2

La redevance R2 versée par le concessionnaire ERDF est perçue par le syndicat. Celui-ci reverse à chaque collectivité adhérente le montant qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas adhéré au syndicat, majoré par l'application d'un taux décidé chaque année par l'organe délibérant du syndicat. Le comité ou le bureau, par délibérations annuelles, fixent les taux de majoration du reversement de la redevance R2 aux différentes collectivités adhérentes.

Les taux de majoration de R2 appliqués sont les suivants :

Tableau n° 24 : Taux de majoration de R2

Exercice	Date du comité	Taux de majoration
2007	25 septembre 2007	20 %
2008	11 février 2008	22 %
2009	10 février 2009	25 %
2010	23 mars 2010	28 %
2011	31 mars 2011	30 %

Source : délibérations du comité syndical

Les montants reversés au titre de la redevance R2 ont évolué comme suit :

Tableau n° 25 : Evolution des montants reversés au titre de R2 (en €)

2007	2008	2009	2010
1 148 888	718 904	1 743 413	1 774 469

Source : réponse aux questionnaires de la chambre

4.5.2. Montants versés par le syndicat au titre de l'article 8

Au titre du cahier des charges de concession, ERDF participe aux travaux d'effacement des réseaux électriques réalisés par les adhérents du syndicat, dans les limites fixées par une enveloppe financière qui est révisée chaque année.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est exercée par les communes adhérentes directement ou, dans deux cas particuliers, par des syndicats primaires⁽¹¹⁾, afin de permettre une coordination avec d'autres travaux communaux (éclairage public, réseaux France Télécom, voirie).

Les programmes de travaux ont été établis et arrêtés par le bureau syndical dans le cadre d'une enveloppe définie par l'avenant n° 4 pour l'année 2007, l'avenant n° 11 pour les années 2008 à 2010 et l'avenant n° 17 pour l'année 2011.

Les programmes ont été élaborés de telle manière que toutes les communes reçoivent pour leurs projets un taux d'aide minimum identique, en tenant compte des subventions du département, de la participation de l'article 8 due par ERDF et de la redevance R2 reversée par le syndicat. Ces taux d'aide ont été fixés à 70 % pour l'année 2007, 65 % pour 2008, 63 % pour 2009 et 70 % pour 2010. Ces dispositions ont permis de retenir tous les projets présentés par les collectivités.

L'enveloppe de 2010 a été, hors Sideyne, de 3,69 M€⁽¹²⁾. Le montant total des projets présentés par les communes adhérentes au Sey 78, pour la plupart retenus par le département, était de 5 324 900 €

Au total, le programme 2010 d'enfouissement des réseaux a concerné 64 communes (y compris celles du Sideyne) pour un montant de travaux de 7 478 432 €. Ce montant s'est trouvé réparti entre 53 communes des Yvelines (hors Sideyne), à hauteur de 4 884 300 €, trois communes du Val-d'Oise (adhérentes du Siertecc), à hauteur de 440 600 €, et les communes du Sideyne (huit, au total), à hauteur de 2 153 532 €

Pour 2011, les subventions du département des Yvelines ayant considérablement diminué, le programme a été établi en retenant le taux de 40 % pour la participation d'ERDF sur la totalité du projet et l'application de la redevance R2 sur les 60 % restant à la charge des collectivités. Tous les projets n'ont pu être retenus. Le bureau a décidé de déterminer les opérations prioritaires en tenant compte de l'amélioration de la qualité et de la mise en œuvre des programmes précédents.

Les programmes sont en général respectés, mais peuvent faire l'objet d'adaptations, sous condition que les travaux inscrits au programme de l'année n soient démarrés avant la fin de l'année n+1 et terminés avant la fin de l'année n+2.

Le versement des participations d'ERDF doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet (décompte définitif, plan de récolement).

Jusqu'en 2009, ERDF a versé directement aux communes le montant de sa participation au titre de l'article 8, à l'exception des communes appartenant aux syndicats Sideyne, Siertecc et Sire qui ont perçu la participation.

A partir de 2010, la participation a été versée au Sey 78, à charge pour lui de la reverser aux communes membres ou aux syndicats maîtres d'ouvrage (Siertecc et Sire). En 2010, le Sey 78 a versé 1 324 787 € à ses adhérents, au titre de l'article 8. Le Sideyne reçoit toujours la participation de l'article 8 directement d'ERDF et la reverse ensuite à chacune de ses communes membres.

⁽¹¹⁾ Siertecc et Sire.

⁽¹²⁾ Le Sideyne, au titre de son ancien cahier des charges, bénéficie d'une enveloppe illimitée.

Le tableau ci-après retrace l'évolution du montant de l'enveloppe et des travaux durant la période 2007-2011 :

Tableau n° 26 : Programmes relevant de l'article 8 du cahier des charges (2007-2011)

(en €)	2007	2008	2009*	2010	2011
Montant de l'enveloppe	2 455 196	2 576 963	3 552 455	5 324 900	2 952 040
Montant des travaux	2 461 060	2 462 600	3 468 826	3 601 400	2 951 290

Source : réponse aux questionnaires de la chambre

* A partir de 2009, le total des travaux est « hors Sideyne ». Le montant des travaux du Sideyne en 2011 est de 811 224 €.

En ce qui concerne les programmes de travaux, le concessionnaire a souhaité, à partir de 2011, distinguer les travaux répondant à des critères d'amélioration de la qualité de la fourniture et les travaux répondant uniquement à des critères esthétiques.

Dans le premier cas, ERDF proposait de porter sa participation financière à 50 % du montant total HT de chaque opération et de la réduire à 35 %, dans le second cas. Le syndicat n'a pas donné suite à cette proposition, estimant que les travaux d'amélioration de la qualité de la fourniture doivent être supportés, en régime urbain, par le concessionnaire. Il en est ainsi des travaux d'amélioration du réseau qui sont demandés par ERDF à l'occasion des travaux d'enfouissement de réseau, notamment l'augmentation de la section des câbles pour réaliser un renforcement.

A l'issue des négociations ayant abouti à l'accord national entre ERDF et la FNCRR, le syndicat a accepté une diminution de l'enveloppe de 20 %.

4.6. QUALITE DE L'ELECTRICITE DISTRIBUEE

4.6.1. Rappel du dispositif réglementaire de la qualité de l'électricité servie par les réseaux publics de distribution

Cette réglementation fait suite à la mesure législative adoptée dans le cadre de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et introduite dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité et l'arrêté de la même date fixent les seuils des critères de qualité et détaillent les méthodes d'évaluation. Le dispositif est commenté par une circulaire du 25 avril 2010⁽¹³⁾.

Ce cadre, qui ne se substitue pas au dispositif contractuel existant entre les autorités organisatrices et leurs gestionnaires de réseaux, permet de faire respecter des niveaux planchers de qualité.

L'évaluation de la qualité de l'électricité des réseaux publics repose sur deux indicateurs majeurs, qui sont la tenue globale de la tension et la continuité de l'alimentation électrique.

⁽¹³⁾ Circulaire DGGEC/STEEGBH du 25 avril 2010 adressée aux préfets de département, pour la conduite des exercices d'évaluation à compter de 2010.

Les modalités de recueil des données servant à l'évaluation doivent être validées par l'autorité organisatrice (articles 5-III et 14-III du décret du 24 décembre 2007).

Le concessionnaire doit rendre compte des résultats de l'évaluation consolidée au concédant, au plus tard le 15 mai de l'année suivant la période évaluée.

Lorsque les résultats de l'évaluation mettent en évidence une qualité insuffisante de la tenue globale ou de la continuité globale de la tension, le gestionnaire du réseau public transmet à l'autorité organisatrice, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la période évaluée, un programme d'amélioration de la tenue globale de la tension sur le réseau ou de la continuité globale d'alimentation.

Les dispositions et critères relatifs à la qualité de l'électricité distribuée aux usagers par les réseaux publics de distribution d'électricité ont été modifiés par l'arrêté du 18 février 2010⁽¹⁴⁾ modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007, avec la fixation de nouveaux planchers de qualité.

4.6.2. Dispositions relatives à la qualité figurant dans la convention de concession

Plusieurs articles du cahier des charges et de l'annexe n° 1 traitent de la qualité de l'électricité distribuée.

L'article 14 du cahier des charges stipule que « *le concessionnaire doit assurer un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...)* ».

L'article 21 du cahier des charges précise la nature et les caractéristiques de l'énergie distribuée.

L'annexe n° 1 au cahier des charges traite de la qualité du service dans son article 14, en précisant que la qualité du service sera définie par une charte de qualité. La chambre n'a pas eu connaissance de cette dernière.

Ni la convention, ni le cahier des charges ne prévoient de pénalités en cas de non-respect par le concessionnaire des objectifs de qualité.

4.6.3. Qualité de l'électricité distribuée

De manière générale, les zones urbaines, et plus encore les départements proches de Paris, enregistrent les meilleures performances en matière de qualité de l'électricité distribuée, comme le montrent les tableaux ci-après :

⁽¹⁴⁾ Arrêté publié au JORF le 25 février 2010. Depuis le 26 février 2010, est fixée à 3 % (au lieu de 5 % précédemment) la proportion des clients mal alimentés, au-delà de laquelle le niveau de qualité du réseau (situé sur le territoire continental français) est réputé non respecté pour le critère « *tenue globale de la tension* ».

Depuis le 26 février 2010, sont simplifiés les critères permettant de « *surclasser* » une commune dite « *électro-intensive* » indépendamment du critère de population.

Tableau n° 27 : Départements qui bénéficient des temps de coupure annuels les moins élevés (en minutes)

2009		2010	
1. Paris	25	1. Paris	31
2. Seine-St-Denis	32	2. Val-de-Marne	32
3. Hauts-de-Seine	32	3. Seine-St-Denis	35
4. Val-de-Marne	36	4. Hauts-de-Seine	38
5. Meurthe-et-Moselle	47	5. Côte-d'Or	44
6. Ardennes	49	6. Val-d'Oise	46
7. Essonne	51	7. Essonne	49
8. Aube	51	8. Alpes-Maritimes	51
9. Marne	52	9. Yvelines	53
10. Rhône	58	10. Hérault	56

Source : rapport Assemblée nationale Mission Gaubert/ERDF

En 2010, le département des Yvelines figurait en neuvième position, au niveau national, des départements qui bénéficient des temps de coupure annuels les moins élevés. Il s'agit, toutefois, d'une moyenne qui peut cacher d'importantes disparités entre communes d'un même département.

a) Le critère B et son évolution

La continuité de fourniture est évaluée à partir d'un indicateur dit « *Critère B* » que le concessionnaire suit dans le temps. Cet indicateur mesure le temps, exprimé en minutes, pendant lequel un client alimenté en basse tension et en moyenne tension est, en moyenne, privé d'électricité, quelle que soit la cause de l'interruption de fourniture (travaux ou incident fortuit sur le réseau de distribution publique, incident en amont du réseau de distribution publique). En d'autres termes, le critère B s'applique à la situation de l'utilisateur moyen⁽¹⁵⁾.

Le tableau suivant présente, au périmètre de la concession, l'évolution du critère B, durant la période 2007-2010 :

Tableau n° 28 : Evolution du critère B

	2007	2008	2009	2010
Temps de coupure, toutes causes confondues, en minutes (critère B, concession ERDF)	39,2	45	71	56

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

b) Tenue de la tension et évolution du nombre de clients mal alimentés

En basse tension, un client est dit « *mal alimenté* », lorsque la tension à son point de livraison sort de la plage de variation admise. La plage de variation admise est de + 10 % ou - 10 % par rapport à la tension nominale (décret du 28 décembre 2007 précité), soit une tension admissible comprise entre 207 volts et 253 volts en basse tension pour les branchements monophasés.

⁽¹⁵⁾ La mission parlementaire Gaubert préconise l'introduction d'un critère supplémentaire, tel que l'écart-type de la durée annuelle de coupure. On mettrait ainsi l'accent sur les clients qui sont les plus éloignés de la moyenne.

Tableau n° 29 : Evolution du nombre de clients basse tension (BT) mal alimentés

	2007	2008	2009	2010
Nombre de clients BT dont la tension d'alimentation est inférieure au seuil minimal de tension admissible	8 784	9 302	7 822	3 071
Taux de clients mal alimentés sur le territoire de la concession (en %)	2,6	2,3	1,8	0,7

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

L'amélioration constatée en 2010 doit être relativisée du fait des ajustements de la méthode d'évaluation introduits par l'arrêté du 18 février 2010, qui conduisent à la diminution du nombre de clients dits « *mal alimentés* ».

Interrogé par la chambre sur la qualité de l'électricité, le syndicat a répondu ce qui suit :
« *En se référant au compte rendu d'activité d'ERDF et aux réclamations des usagers, on peut estimer que, globalement, la qualité de l'électricité n'est pas mauvaise dans les Yvelines* ».

Ce point de vue figure également dans le rapport rédigé par l'Association pour l'expertise des concessions (AEC), consultant qui a audité la concession en 2008.

4.6.4. Conférence départementale

La loi sur l'électricité portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi « *Nome* ») du 7 décembre 2010 prévoit la mise en place d'une conférence départementale réunissant, sous l'égide du préfet, les autorités concédantes et les concessionnaires.

La conférence départementale doit permettre aux collectivités concédantes d'exercer plus facilement leur pouvoir de contrôle sur le concessionnaire grâce à l'établissement d'un programme prévisionnel d'investissement sous l'égide du préfet, la transmission par les distributeurs du compte rendu de la politique d'investissement réalisée et l'établissement d'un bilan de la mise en œuvre du programme prévisionnel par les autorités concédantes.

L'avis des collectivités sur la qualité de la fourniture d'électricité devra également faire l'objet d'une présentation au préfet. En outre, le distributeur devrait associer les autorités organisatrices aux différentes décisions d'investissement en amont. D'ores et déjà, ERDF a présenté au syndicat son programme pluriannuel, qui indique les grandes orientations et les dépenses à engager et définit les priorités. Le syndicat a demandé des précisions supplémentaires sur ce programme.

A la clôture de l'instruction, le préfet des Yvelines n'avait pas encore arrêté de date pour la tenue de la première conférence départementale.

4.6.5. Taux d'enfouissement du réseau

L'intérêt d'enfouir les réseaux d'électricité est discuté, surtout pour le réseau BT. Le taux d'enfouissement du réseau est, néanmoins, présenté comme un moyen efficace pour améliorer la qualité de la distribution, surtout pour le réseau HTA.

Tableau n° 30 : Taux d'enfouissement concession ERDF (en %)

	2007	2008	2009	2010
Taux d'enfouissement BT	n.c.	68,0	68,9	69,9
Taux d'enfouissement HTA	n.c.	80,7	81,1	81,5

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

4.7. QUALITE DE L'INFORMATION FOURNIE PAR LE CONCESSIONNAIRE AU CONCEDANT

Chaque année, ERDF transmet à la collectivité concédante un compte rendu d'activité à la collectivité (Crac), accompagné d'annexes. Ce document est prévu par l'article 32, alinéa C, du cahier des charges annexé à la convention. Le compte rendu d'activité contient les indications et informations définies contractuellement.

Durant la période 2007-2010, on note un enrichissement du contenu des Crac et de leurs annexes. De même, davantage de dépenses sont identifiées géographiquement, la part des dépenses nationales réparties par concession tendant à diminuer.

Néanmoins, les Crac 2009 et 2010 ne fournissent plus le montant des investissements financés par ERDF au niveau de détail des années 2007 et 2008, ce qui permettait d'en connaître la répartition par secteurs. Ce changement ne facilite pas le suivi de la concession.

En outre, les ratios se rapportent, tantôt à la concession, tantôt à la région Ile-de-France. Tout ceci rend plus difficile le contrôle de la concession et a amené le syndicat à formuler plusieurs remarques ou demander des explications.

Ainsi, en matière de qualité de l'électricité distribuée, le syndicat a demandé, à plusieurs reprises, que soit précisée la notion d'incident majeur ou exceptionnel et que soit fournie une liste exhaustive des incidents survenus sur l'ensemble du territoire de la concession et pas seulement sur le centre de Versailles. Il a également demandé que les prévisions de travaux soient renseignées en détail. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, ERDF a indiqué que le Crac 2011 donnerait la liste des principaux incidents et que le programme pluriannuel, présenté au syndicat le 14 juin 2011, satisfaisait à la demande de ce dernier en ce qui concerne le détail des prévisions de travaux.

Le syndicat a souhaité que les postes sources alimentant la concession figurent dans le rapport, ainsi que l'effort d'investissement d'ERDF sur ces postes.

Compte tenu des particularités des concessions de distribution d'électricité, il est inévitable que les informations figurant dans les Crac produits par le concessionnaire contiennent des données dépassant la maille de la concession, ce qui a pour conséquence qu'elles doivent être interprétées sous cette réserve.

4.8. PATRIMOINE DE LA CONCESSION

Les installations d'une concession de distribution publique d'électricité se situent techniquement en aval des postes sources, qui sont propriété d'ERDF, et en amont des bornes du disjoncteur de l'utilisateur final.

Le patrimoine de la concession est composé, notamment, des lignes de distribution publique d'électricité, d'une part, et de tous les équipements visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, d'autre part.

Les lignes électriques concernées ont une tension inférieure à 50 000 volts : elles constituent le réseau en moyenne tension et le réseau en basse tension gérés par ERDF.

Les branchements reliant les usagers au réseau, en général construit en propriété privée, font également partie du patrimoine de la concession.

4.8.1. Données techniques

En 2010, la concession d'ERDF comptait 4 860 postes de transformation HTA/BT, 3 791 km de réseau en moyenne tension (HTA) et 4 904 km de réseau en basse tension (BT). Par ailleurs, 479 raccordements d'installations de production et 13 postes sources⁽¹⁶⁾ se trouvent sur le territoire de la concession, mais ne relèvent pas de celle-ci.

4.8.2. Nature des immobilisations concédées

Le cahier des charges, en son article 2, définit comme suit les ouvrages concédés :

« Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 63 000 volts, qui seront établies par le concessionnaire avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du concessionnaire. Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges. Peuvent toutefois faire exception à cette disposition les ouvrages HT ayant vocation, du fait de leur rôle de réparation de l'énergie ou de desserte de plusieurs concessions, à être ou à rester intégrés dans le réseau d'alimentation générale, sans préjudice des reclassements qui peuvent notamment résulter de la constitution d'un organisme de groupement des collectivités concédantes.

Les ouvrages concédés comprennent également (...) les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau. Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau concédé et les circuits souterrains inclus dans les câbles du dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés ».

4.8.3. Absence d'inventaire de début de concession (inventaire du concédant) et biens de retour

L'exacte comptabilisation des immobilisations constitue, pour la collectivité concédante, une garantie de ses droits. L'inscription des biens à l'actif du bilan du concédant définit la consistance des biens mis en concession⁽¹⁷⁾.

⁽¹⁶⁾ Situés à la charnière entre le réseau public de transport et le réseau public de distribution, les postes sources jouent un rôle clé dans la qualité et la continuité de l'alimentation électrique des concessions de distribution, tout en contribuant à la sûreté du réseau public de transport. Ils constituent également le point de facturation par la société Réseau de transport d'électricité (RTE) des charges d'accès au réseau amont supportées pour chaque concession. Ces postes sont la propriété conjointe de RTE et d'ERDF, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution, chacun pour la partie de ces installations qu'il exploite.

⁽¹⁷⁾ Les biens affectés à la délégation de service public doivent être classifiés préalablement, dans un inventaire contractuel, en deux catégories : les biens de retour et les biens de reprise. Cette classification permet l'évaluation desdits biens et, par conséquent, l'indemnisation du délégataire au terme du contrat de délégation de service public.

Au cas présent, les comptes du syndicat n'enregistrent pas les biens mis à disposition par les communes adhérentes qui sont propriétaires des installations. Aucun transfert de patrimoine accompagné de procès-verbaux ne semble avoir été effectué.

Au vu des informations fournies par le syndicat, les immobilisations concédées ne semblent pas avoir fait l'objet d'une mise à disposition expresse du concessionnaire par le concédant au début de la concession, avec établissement de procès-verbaux (état des lieux). La liste des biens affectés à la concession ne figure pas en annexe de la convention.

Pour sa part, le syndicat considère que les délibérations d'adhésion au syndicat comportent *de facto* le transfert du réseau des communes au syndicat ou sa mise à disposition. Il n'en demeure pas moins qu'il n'existe pas de procès-verbaux relatifs aux biens transférés.

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le compte 241 « *Immobilisations mises en concession ou en affermage* » n'a pas été mouvementé.

Cette absence d'image fidèle des patrimoines respectifs du concédant et du concessionnaire pourrait pénaliser le concédant, si le cadre régissant leurs relations devait être modifié.

L'enjeu principal lié à la situation des immobilisations mises à disposition du concessionnaire est, pour l'autorité concédante, de disposer d'une connaissance fiable et exhaustive des biens qu'elle a mis dans la concession, afin d'éviter ultérieurement, notamment à l'expiration de la concession, des contestations tant sur les biens de retour⁽¹⁸⁾, qui lui reviennent gratuitement, que sur les biens de reprise⁽¹⁹⁾, qui nécessiteront des charges d'acquisition, en cas d'option de reprise de ces équipements⁽²⁰⁾.

Le concessionnaire a transmis, au cours de l'année 2006, l'ensemble des plans des réseaux de la concession (réseaux HTA et BT) à la fin de l'exercice 2005, sur support papier. Compte tenu de la difficulté de consulter ces différents documents, la transmission de nouveaux plans actualisés n'a pas été effectuée. Il est maintenant envisagé que ces éléments soient communiqués au syndicat, sous format informatique. Selon ERDF, une convention en ce sens est en cours de négociation.

⁽¹⁸⁾ Les biens de retour sont ceux qui doivent obligatoirement revenir à l'autorité concédante à l'expiration de la concession.

⁽¹⁹⁾ Les biens de reprise sont ceux qui, affectés au service public, pourront devenir, en fin d'exploitation, la propriété de la collectivité concédante, si elle exerce la faculté de reprise prévue dans le cahier des charges.

⁽²⁰⁾ Il convient de noter que, dans un arrêt du 30 juin 2010, la cour administrative d'appel de Douai a considéré que la position de monopole qu'occupe le concessionnaire l'exclut du champ d'application de l'obligation de produire à l'autorité déléguée, le rapport qui comprend l'inventaire des biens désignés au contrat comme des biens de retour en application des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le même jugement, la cour considère qu'il ne résulte pas des dispositions des articles 6 et 15 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation et création d'un monopole pour le transport et la distribution de l'électricité en France, qu'un inventaire des biens de la concession exploitée par la société Saint-Quentinoise d'Éclairage devait être établi et remis à la commune concédante.

4.8.4. Evolution du patrimoine de la concession

Les tableaux suivants retracent l'évolution du patrimoine de la concession au cours de la période 2007-2010 :

Tableau n° 31 : Situation du patrimoine de l'ensemble de la concession au 31 décembre de l'année n

Réseau BT, en mètres	2007	2008	2009	2010
Réseau souterrain	2 404 906	2 859 159	3 375 038	3 429 077
Réseau torsadé	738 771	853 347	986 315	962 393
Réseau aérien nu	458 029	493 297	533 795	512 842
dont fils nus de faibles sections ^(*)		21 276	20 427	19 596
Réseau total aérien	1 196 800	1 346 644	1 520 110	1 475 235
Total Réseau BT	3 601 706	4 205 803	4 895 148	4 904 312
Taux d'enfouissement BT	-	68	68,9	69,9

(*) Fils nus de section < ou = à 14mm² Cu ou 22mm² Alu

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

Réseau HTA, en mètres	2007	2008	2009	2010
Réseau souterrain	2 169 438	2 499 528	3 050 384	3 090 818
Réseau torsadé	7 253	8 681	13 375	13 405
Réseau aérien nu	436 864	501 132	689 235	686 874
Réseau total aérien	444 117	509 813	702 610	700 279
Total Réseau HTA	2 613 555	3 009 341	3 752 994	3 791 097
Taux d'enfouissement HTA	-	83,1	81,3	81,5

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

Postes HTA/BT	2007	2008	2009	2010
Nombre de postes	3 533	4 053	4 849	4 860
dont postes sur poteaux	-	372	494	484
dont postes cabines hautes	-	124	167	163
dont postes cabines basses	-	1 911	2 295	2 294

Source : comptes rendus d'activité ERDF

Les données qui figurent dans les tableaux ci-dessus proviennent du concessionnaire et n'ont pas donné lieu à contestation de la part du syndicat. Il convient de noter que les données annuelles ne sont pas à périmètre constant, de nouvelles collectivités ayant adhéré au syndicat au fil des années.

4.8.5. Valeur des ouvrages concédés

Les Crac restituent la valeur des actifs de la concession, sous forme de tableaux. Figurent ci-après les données relatives aux exercices 2007 et 2010 :

Tableau n° 32 : Valeur des ouvrages concédés au 31/12/n

Montants (en milliers d'€)	2007				2010			
	Valeur brute comptable	Valeur nette comptable	Provisions	Valeur de remplacement	Valeur brute comptable	Valeur nette comptable	Valeur de remplacement	Provisions
Canalisations BT/HTA	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	322 311	182 753	500 491	93 363
Postes HTA/BT et transformateurs	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	87 907	34 502	133 219	29 817
Branchements et comptages	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	151 409	85 390	206 079	24 250
Autres biens	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	8 657	4 641	9 856	260
Total	392 149	216 478	108 260	586 470	570 283	307 286	849 646	147 690

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

Valeur brute comptable : valeur d'origine des ouvrages, évaluée au coût de production ;

Valeur nette comptable : valeur brute diminuée des amortissements industriels, pratiqués selon le mode linéaire sur la durée d'utilité des ouvrages⁽²¹⁾ ;

Valeur de remplacement : estimation, à la fin de l'année, du coût de remplacement d'un ouvrage à fonctionnalités et capacités identiques. Elle fait l'objet, au 31 décembre de l'exercice, d'une revalorisation sur la base d'indices spécifiques à la profession. L'incidence de cette revalorisation est répartie sur la durée de vie résiduelle des ouvrages concernés.

Provisions : les provisions pour renouvellement sont constituées sur les ouvrages concédés renouvelables dont la fin de vie comptable est antérieure à l'échéance du contrat de concession. La provision est assise sur la différence entre la valeur d'origine des ouvrages et leur valeur de remplacement. Elle est constituée sur la durée de vie des biens, pour les seuls ouvrages renouvelables avant le terme de la concession et pour lesquels ERDF est maître d'ouvrage du renouvellement, conformément à l'article 36 de la loi du 9 août 2004 (abrogé au 1^{er} juin 2011). La durée de vie du bien correspond à la durée d'utilité, c'est-à-dire à la période pendant laquelle le concessionnaire peut en tirer un avantage économique. La provision vient compléter les charges d'amortissement industriel.

Les chiffres qui figurent dans le tableau ci-dessus proviennent du concessionnaire et n'ont pas donné lieu à contestation de la part du syndicat. Celui-ci s'en remet aux chiffres émanant du concessionnaire.

⁽²¹⁾ Canalisations HTA et BT : 40 ans ; postes HTA/BT et transformateurs : 30 ans ; branchements : 40 ans ; dispositifs de comptage : 20 à 30 ans.

Les Crac présentent la variation annuelle des actifs de la concession. Le tableau ci-dessous restitue les données pour 2010 :

Tableau n° 33 : Variation des actifs concédés au titre de l'année 2010

Montants (en milliers d'€)	Valeur brute au 01/01/2010 pro-forma	Mise en service : apports ERDF nets	Mise en service : apports externes	Retraits en valeur brute	Valeur brute comptable au 31/12/2010
Canalisations BT/HTA	311 174	8 265	4 174	1 302	322 311
Postes HTA/BT et transformateurs	86 484	1 833	60	470	87 907
Branchements et comptages	147 302	3 619	1 943	1 455	151 409
Autres biens	7 998	1 194	6	541	8 657
Total	552 958	14 911	6 183	3 769	570 283

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

Valeurs brutes pro-forma : elles correspondent au périmètre des communes adhérentes et aux clés de répartition au 31 décembre 2010 ;

Apports ERDF nets : ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF mis en service dans l'année, y compris contributions financières directes d'ERDF dans le cas d'ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes (article 8), déduction faite, le cas échéant, des contributions financières externes ;

Apports externes nets : ouvrages apportés par le concédant ou les tiers, mis en service dans l'année, ainsi que contributions financières externes dans le cas d'ouvrages réalisés par le concessionnaire (par exemple : déplacements d'ouvrages), déduction faite, le cas échéant, des contributions financières directes d'ERDF.

4.9. INVESTISSEMENTS REALISES SUR LA CONCESSION

4.9.1. Travaux d'électrification

Les communes du syndicat relevant du régime urbain, les travaux d'électrification sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire réalise, chaque année, sur le réseau concédé, des travaux visant à :

- préserver ou améliorer les niveaux de qualité de la fourniture, ce qui peut nécessiter des aménagements, des modifications ou des déplacements d'ouvrages ;
- assurer le raccordement au réseau concédé de tous les utilisateurs qui en font la demande ;
- maintenir le réseau en bon état de fonctionnement par l'entretien et la maintenance des ouvrages de la concession.

Environ la moitié des investissements sont constitués par les travaux de raccordement de nouveaux utilisateurs du réseau, clients ou producteurs (coûts de branchement et d'extension), et de déplacement d'ouvrages pour voirie : ce sont les investissements dits « *imposés* ».

L'autre moitié regroupe les opérations dites « *délibérées* », dont font partie l'amélioration de la qualité de la fourniture (enfouissement des lignes HTA existantes, renouvellement des parties fragiles du réseau), l'adaptation du réseau aux charges (restructuration et renforcement du réseau), le renouvellement des moyens d'exploitation (véhicules, engins, outillages, cartographie...), le remplacement des transformateurs contenant des traces de polychlorobiphényles (PCB), le cofinancement des ouvrages entrant dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges ou le programme de mise à la terre des neutres (Malten).

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF durant la période 2007-2010 ont été les suivants :

Tableau n° 34 : Travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ERDF

	2007	2008	2009	2010
Ouvrages BT mis en service (longueur en mètres)				
Souterrain	32 443	26 965	29 592	27 704
Torsadé	3 815	5 503	5 720	5 684
Aérien nu	0	30	150	99
Total	36 258	32 498	35 462	33 487
dont				
Extension	30 113	20 461	22 963	23 715
Renouvellement	3 468	5 547	5 158	4 704
Renforcement	2 677	6 653	7 394	5 068
Ouvrages HTA mis en service (longueur en mètres)				
Souterrain	25 307	42 662	42 275	55 235
Torsadé	0	0	0	0
Aérien nu	100	240	153	561
Total	25 407	42 902	42 428	55 796
dont				
Extension	12 335	6 336	15 145	28 998
Renouvellement	2 800	11 577	14 403	15 494
Renforcement	10 272	24 989	12 880	11 304
Nombre de branchements BT (puissance ≤ 36kVA)				
Neufs	1 931	4 059	4 324	n.c.
Modifiés	331	350	284	n.c.
Supprimés	1 552	1 532	1 279	n.c.

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

Tableau n° 35 : Investissements financés par EDF/ERDF (hors investissements sur les biens propres d'ERDF)

(en €)	2007	2008	2009	2010
Extension de réseau				
Extension de réseau BT	1 307 699,5	2 928 931,4	2 792 206	n.c.
Extension de réseau HTA	384 436,7	822 519	1 596 472	n.c.
Renouvellement du réseau				
Renouvellement du réseau BT	343 555,4	505 842,2	772 783	n.c.
Renouvellement du réseau HTA	408 287,7	1 130 332,7	1 304 409	n.c.
Renforcement de réseau				
Renforcement de réseau BT	168 819,5	1 622 031,2	567 400	n.c.
Renforcement de réseau HTA	510 302,2	450 053,9	1 268 126	n.c.
Branchements et dérivations	-	-	-	
Total	3 123 101	7 459 710,4	8 301 396	n.c.

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

Plan pluriannuel des investissements (PPI) 2011-2013

ERDF a présenté au concessionnaire un plan pluriannuel d'investissement (PPI) portant sur la période 2011-2013. Le PPI porte sur deux programmes, le renforcement et le renouvellement des réseaux et des tableaux HTA/BT. Il présente également un diagnostic de l'état du réseau. Les investissements prévus sont les suivants :

Tableau n° 37 : Investissements prévus sur 2011-2013

Dépenses d'investissement (Capex*) (hors article 8)	Prévisions annuelles (en M€)
Poste-source	2,6
Réseau HTA	4
Réseau BT	de 1,4 à 1,6
Total	de 8 à 8,2

Source : Diagnostic qualité – PPI – Présentation du 14 juin 2011

* Capital Expenditures

Le syndicat n'a pas émis d'observation sur les montants d'investissement prévus dans le PPI.

4.9.2. Age du réseau

Le tableau ci-après présente, par tranche d'âge de 10 ans, les lignes HTA et BT, ainsi que les postes HTA/BT de la concession, en 2010 :

Tableau n° 38 : Age du réseau

Ouvrages par tranches d'âge	Réseau HTA	Réseau BT	Postes HTA/BT
< 10 ans	501	633	437
Entre 10 ans et 20 ans	715	1 227	749
Entre 20 ans et 30 ans	1 075	919	1 590
Entre 30 et 40 ans	998	390	1 043
> 40 ans	502	1 735	1 041

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF 2010

4.10. RESULTATS FINANCIERS DE LA CONCESSION

Le tableau ci-après présente les principales données financières de la concession.

Tableau n° 39 : Eléments financiers de la concession (en milliers d'€)

	2007	Total produits (en %)		2008	2009	2010
PRODUITS			Production de biens	10	2	18
			Production de services	130 672	157 589	166 587
Recettes d'acheminement	107 375	88	Recettes d'acheminement	122 749	148 489	157 775
<i>dont éligibles HTA</i>	4 624	4	<i>dont clients exerçant leur éligibilité, en contrat CARD HTA</i>	4 956	5 376	5 193
<i>dont éligibles BT</i>	3 680	3	<i>dont client exerçant leur éligibilité, en contrat unique BT</i>	5 005	7 433	8 987
<i>dont tarif vert</i>	14 059	12	<i>dont clients au tarif vert</i>	15 588	18 546	19 429
<i>dont tarif jaune</i>	12 965	11	<i>dont clients au tarif jaune</i>	15 494	18 493	20 394
<i>dont tarif bleu</i>	69 896	57	<i>dont clients au tarif bleu</i>	84 747	100 606	105 502
<i>dont autres</i>	2 152	2	<i>dont autres</i>	-3 039	-1 965	-1 731
Tickets et interventions clientèle	3 209	3	Tickets et interventions clientèle :	3 369	3 655	4 220
			<i>dont Raccordements</i>	-	1 687	1 818
			<i>dont Prestations</i>	-	1 969	2 402
Autres produits	11 476	9	Autres services/autres recettes	4 553	5 444	4 593
			Chiffre d'affaires net	130 682	157 591	166 605
			Autres produits	22 445	17 962	12 664
			Production stockée et immobilisée	-	9 411	7 927
			Reprises sur amortissements et provisions	-	7 835	4 055
			Autres produits divers	-	716	682
Contribution d'équilibre	0	0%	Contribution d'équilibre	-	-	-
Total des produits	122 060	100	Total des produits	153 127	175 553	179 269
CHARGES						
Charges d'exploitation	55 829	46	Consommation de l'exercice en provenance des tiers	66 298	77 671	77 176
<i>dont charges de personnel</i>	17 195	14	<i>Accès réseau amont</i>	24 967	30 677	31 693
<i>dont autres charges</i>	38 634	32	<i>Achats d'énergie pour couvrir les pertes sur le réseau</i>	-	15 499	14 489
Accès réseau amont	22 733	19	<i>Redevance de concession</i>	1 144	2 130	2 479
Contribution au Face	4 488	4	<i>Autres consommations externes</i>	40 186	29 365	28 516
Contribution aux charges centrales EDF	2 898	2	Impôts et taxes et versements assimilés	7 775	8 768	9 253
			<i>Contribution au Face</i>	4 576	5 231	5 413
			<i>Autres impôts et taxes</i>	3 198	3 537	3 840
Dotation aux amortissements	10 778	9	Charges de personnel	19 236	22 505	29 988
Dotation aux provisions	6 957	6	Dotations d'exploitation	27 673	27 620	30 172
			<i>dont dotation aux amortissements DP</i>	11 458	13 157	15 281
			<i>dont dotations aux provisions DP</i>	8 805	6 309	7 327
Redevance de concession (R1, R2)	1 554	1	<i>autres dotations d'exploitation</i>	7 411	8 153	7 565
			Autres charges	3 062	4 573	4 737
Contribution à l'équilibre	10 800	9	Contribution à l'équilibre	20 633	36 579	-
Total des charges	116 037	95	Total des charges	144 677	177 716	151 326
			Contribution à l'équilibre	-	-	24 801
Total des produits - total des charges	6 023	5	Total des produits - total charges	8 450	-2 163	3 142

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

Le tableau ci-dessus appelle les commentaires ci-après :

- la présentation des éléments financiers est plus détaillée à partir de 2008 ;
- les chiffres des éléments financiers peuvent diverger, non seulement d'un Crac à l'autre, mais aussi à l'intérieur d'un même Crac.

Dans le premier cas, on peut mentionner le Crac 2009, qui, dans la partie « *Produits* », rappelle le montant des « *Autres produits* » de l'exercice 2008 : 17 297 000 € au lieu des 22 445 000 € figurant dans le Crac 2008. On peut mentionner également le Crac 2010, qui, dans la partie « *Charges* », rappelle le montant de la contribution à l'équilibre de l'exercice 2009 : 29 406 000 € au lieu des 36 579 000 € figurant dans le Crac 2009.

Dans le second cas, on peut citer des différences entre les chiffres repris dans la partie « *Eléments financiers de la concession – indicateurs de produits et de charges d'exploitation* » et la partie « *Eléments financiers de la concession – acheminement d'énergie* ». A titre d'exemple, le Crac 2010 indique, dans son rappel des chiffres 2009 de la concession, respectivement, une contribution d'équilibre de 17 000 € et une contribution d'équilibre de 0 000 € (dans le Crac 2009, elle est effectivement nulle).

4.10.1. Contribution à l'équilibre

La contribution correspond au montant qu'il serait nécessaire d'affecter à la concession pour équilibrer ses produits et ses charges pour un niveau de tarif équilibrant l'ensemble des charges des concessions.

Pour chacun des exercices de la période 2007-2010, il existe une contribution à l'équilibre. Celle-ci est toujours ajoutée au total des charges et son montant a évolué comme suit :

Tableau n° 40 : Evolution de la contribution à l'équilibre (en milliers d'€)

2007	2008	2009	2010
10 800	20 633	36 579	24 801

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

La concession présente, de manière systématique, un montant de produits supérieur au total des charges (avant contribution à l'équilibre).

4.10.2. Résultat de la concession

La dernière ligne du tableau n° 39 fait apparaître un « *résultat* », calculé par différence entre le total des produits et le total des charges. Cette différence, selon le Crac, indique « *le niveau de participation de la concession au résultat national de l'activité d'acheminement, après la prise en compte de la contribution d'équilibre ou de la contribution à l'équilibre* ».

Le tableau ci-après présente l'évolution du résultat de la concession durant la période 2007-2010 :

Tableau n° 41 : Evolution du résultat de la concession (en milliers d'€)

2007	2008	2009	2010
6 023	8 450	-2 163	3 142

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

Le fait que le compte rendu d'activité soit un compte d'exploitation reconstruit à partir de données nationales et dont les règles d'élaboration, au surplus, changent fréquemment doit conduire à relativiser fortement l'appréciation à porter, tant sur le montant du résultat dont la valeur ne peut être qu'approchée, que sur son évolution dans le temps.

4.11. PRINCIPAUX GRIEFS DU SYNDICAT A L'EGARD D'ERDF

En sus du contentieux sur le mode de calcul de la redevance de concession et la prise en compte de l'amélioration de la qualité de fourniture dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges, le syndicat a mentionné l'existence de points de désaccord avec ERDF, portant en particulier sur la facturation des raccordements au réseau.

Les modalités de fixation de la participation financière des tiers aux frais de raccordement et de renforcement ont été modifiées par voie législative et réglementaire, notamment par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) et par le décret et l'arrêté du 28 août 2007. Il en résulte qu'ERDF applique, depuis le 1^{er} janvier 2009, un nouveau barème en matière de raccordement au réseau de distribution électrique, qui prévoit qu'une partie des dépenses est à la charge des communes, notamment les coûts éventuels de renforcement du réseau, alors que le cahier des charges de la concession prévoit, selon le syndicat, que les renforcements doivent être pris en charge par ERDF en tant que concessionnaire.

4.12. CONTROLE DE LA CONCESSION

4.12.1. Un pouvoir de contrôle inscrit dans la loi et dans le contrat de concession

L'article L. 2224-31 du CGCT, dans sa version antérieure au 14 juillet 2010, était ainsi rédigé :

« Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.

Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés ».

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », puis la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, dite « loi Nome », ont sensiblement accru les obligations du concessionnaire en matière d'information du concédant, avec l'ajout des données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, les plans climat énergie territoriaux, ainsi qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat énergie territoriaux qui le concernent.

En outre, « *chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.*

Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution.

Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes ».

L'article 32 du cahier des charges de la concession définit les modalités pratiques du contrôle comme suit :

« A - Les agents de contrôle désignés par l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent cahier des charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables. Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

B - Le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existants et, entre temps, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

C - Le concessionnaire présentera pour chaque année civile à l'autorité concédante, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

- *Au titre des travaux neufs :*
 - *les extensions, renforcements, branchements et renouvellement effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation ;*
- *Au titre de l'exploitation :*
 - *l'état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs ;*
 - *des indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;*
 - *en cas d'application de la convention visée à l'article 9 du présent cahier des charges, les valeurs atteintes par les indicateurs de qualité.*
- *Au titre des relations avec les usagers, des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.*

A ce compte-rendu annuel sera annexé l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que la valeur des ouvrages concédés, dont la partie non amortie.

Le compte-rendu annuel comprendra la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir.

D - *En cas de non-production des documents prévus au présent article dans les conditions définies par celui-ci et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant 15 jours, le concessionnaire devra verser à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un millième du montant afférent à l'année précédente au titre de la part « fonctionnement » de la redevance de concession définie à l'annexe n° 1 au présent cahier des charges ».*

4.12.2. Contrôle effectué par le syndicat

Il convient de distinguer le contrôle interne et le contrôle externe.

a) Contrôle interne

Le contrôle continu des services concédés de distribution d'électricité effectué par le syndicat est basé sur les éléments suivants :

- négociation avec ERDF sur les conditions d'application du cahier des charges (programme d'enfouissement de réseaux, versement des participations, raccordements...);
- informations en provenance d'ERDF ou des communes, concernant tout problème relatif à la distribution d'électricité (coupures longues, microcoupures, écarts de tension, délais de branchements électriques);
- suivi des dossiers correspondant aux permis de construire de nouveaux ouvrages de distribution électrique.

Le syndicat prend également en charge la gestion de situations particulières au cours de « réunions de zone » regroupant une vingtaine de communes, avec la participation du concessionnaire. A titre d'exemple, fin 2010 et début 2011, 10 réunions ont été organisées.

En outre, chaque année, le bureau du syndicat reçoit la direction régionale d'ERDF, qui présente les faits marquants de l'année écoulée. Ces réunions donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. En juin 2011, ERDF a présenté le diagnostic qualité et le plan pluriannuel d'investissement qui seront discutés dans le cadre de la conférence départementale à tenir sous l'égide du préfet, conformément aux dispositions de la loi « Nome » du 7 décembre 2010.

Un agent du syndicat est chargé de contrôler les calculs de redevances. Des contrôles sur site sont effectués par l'ingénieur chargé des concessions au sein du syndicat.

Désignation d'un agent assermenté

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT, un agent assermenté a été désigné par un arrêté du président du 28 septembre 2005. Il s'agit de l'ingénieur susmentionné.

Contrôle exercé par certains syndicats adhérents au syndicat

Une partie du contrôle de la concession est déléguée par le syndicat à trois syndicats membres, en l'occurrence le Sideyne, le Sierc et le Sivamasa. A ce titre, ils perçoivent une partie de la redevance R1, comme indiqué précédemment. Le syndicat n'a pas été en mesure de fournir des éléments mettant en évidence la consistance de ce contrôle. Le nouveau président prévoit de cesser, à compter de 2012, le reversement d'une partie de R1 à ces syndicats au titre du contrôle de la concession.

b) Contrôle externe de la concession

Un contrôle externe de la concession a été effectué en mars 2010 par l'Association pour l'expertise des concessions (AEC). Les principales conclusions du rapport de contrôle sont ci-après résumées.

○ Continuité et qualité de la fourniture

L'étude a montré que le territoire du syndicat bénéficiait d'une continuité de fourniture plutôt satisfaisante. Le critère B s'établissait, en 2008, à 45 minutes et était inférieur à la moyenne nationale (93,5 minutes). Le nombre d'usagers privés de fourniture plus de trois heures cumulées était de 1,3 %, en 2008, ce qui était très en deçà du seuil maximal fixé dans le contrat de service public (4,5 %).

En 2008, 2,5 % des usagers BT subissaient des chutes de tension au-delà de - 10 %, ce qui est conforme à l'objectif du décret fixant un maximum de 5 % des usagers au-delà de la limite. Toutefois, cet objectif était beaucoup moins exigeant que celui qui avait cours dans le contrat de service public 2005-2007, qui stipulait qu'ERDF devait avoir moins de 0,9 % d'usagers mal alimentés dans sa zone de maîtrise d'ouvrage, ce qui n'avait pas été respecté, en 2008, sur le territoire du syndicat. Selon ERDF, cet indicateur doit s'apprécier à l'échelle de la zone de desserte nationale, et non concession par concession.

○ Programme de renforcement d'ERDF

Lorsqu'une chute de tension est détectée par une réclamation d'un usager ou par un calcul de charge du réseau sur le système d'information géographique, ERDF ouvre une fiche problème, qui mène à la programmation d'une opération de renforcement de réseau. En 2008, 26 opérations de travaux ont été réalisées dans le cadre d'une levée de contrainte (en tension ou en intensité) sur le réseau BT et, en 2009, 31 chantiers de la sorte ont été programmés.

4.13. ENJEUX DE LA SORTIE DU CONTRAT

Les Crac ne mentionnent pas de valeur pour les droits du concédant, ni pour le « *ticket de sortie* ». En revanche, ils fournissent les données relatives à la synthèse des passifs du patrimoine concédé qui permettent de calculer ces deux valeurs.

Les chiffres relatifs à la synthèse des passifs du patrimoine concédé étaient les suivants, pour 2010 :

Tableau n° 42 : Synthèse des passifs du patrimoine concédé (2010)

Les passifs des concessions sont représentatifs des droits et obligations contractuels du cahier des charges.

Droits sur les ouvrages existants (en milliers d'€)	
Contrevaleur des biens concédés	309 801
Valeur nette comptable des financements ERDF	182 753
Droits sur les ouvrages futurs (en milliers d'€)	
Amortissement du financement du concédant	102 936
Provision pour renouvellement (en milliers d'€)	
Provision	148 155

Source : *comptes rendus d'activité ERDF/EDF*

Contre-valeur des biens concédés : elle correspond à la valeur nette comptable des ouvrages concédés et matérialise l'obligation de retour des ouvrages physiques au concédant ;

Valeur nette comptable des financements ERDF (ou financement du concessionnaire non amorti) : elle correspond à la part non amortie des apports nets d'ERDF, diminuée des montants de provision pour renouvellement et d'amortissement du concédant affectés en droits du concédant lors des renouvellements et alors considérés comme des financements du concédant ;

Droits sur les ouvrages futurs (à renouveler) : ils correspondent à l'amortissement du financement du concédant des biens pour lesquels ERDF est maître d'ouvrage du renouvellement. Ce financement est défini comme les apports externes nets des concédants et des tiers, complétés des montants de provision pour renouvellement et d'amortissement du concédant affectés en droits du concédant lors des renouvellements et alors considérés comme des financements du concédant. Pendant la durée de la concession, les droits du concédant sur les biens à renouveler se transforment, au remplacement effectif du bien, en droit du concédant sur les biens existants.

Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucun contrôle de la part du syndicat.

4.13.1. Droits du concédant

Depuis le 1er janvier 2005, les droits du concédant sont la somme de la valeur nette comptable des biens mis en concession, déduction faite des financements du concessionnaire non amortis, comptabilisés en valeur historique, et du cumul des amortissements constitués sur la partie des biens financés par le concédant.

Tableau n° 43 : Droits du concédant au 31 décembre 2010 (en milliers d'€)

Valeur nette comptable des biens concédés	309 801
- Financements du concessionnaire non amortis	182 753
+ Amortissement du financement du concédant	102 936
= Montant des droits du concédant	229 984

Source : comptes rendus d'activité ERDF/EDF

Il en résulte qu'au 31 décembre 2010, les droits du concédant s'élevaient à 229 984 000 €

Sur ce point, le syndicat a apporté le commentaire suivant : « *L'évaluation des droits du concédant est portée dans le compte rendu d'activité d'ERDF. Il est difficile aujourd'hui d'évaluer ces droits en fin de concession. Ceci, semble-t-il, ne sera nécessaire que si, en fin de concession, le monopole d'ERDF est supprimé et nécessitera des négociations ardues avec ERDF* ».

4.13.2. « Ticket de sortie »

En fin de concession, le bilan de la concession doit faire ressortir l'ensemble des droits et des dettes de l'autorité concédante vis-à-vis du concessionnaire et inversement. Le « *ticket de sortie* » correspond à la charge nette que le concédant ou le futur concessionnaire devra payer au concessionnaire sortant, afin que ce dernier récupère les dépenses engagées par lui sur la durée de la concession.

La formule de calcul du « *ticket de sortie* » est la suivante : valeur nette des biens financés par le concessionnaire - amortissement des financements du concédant - provisions pour renouvellement non utilisées.

L'application de cette formule conduirait à un « *ticket de sortie* » négatif, au cas d'espèce. Lorsque le ticket est négatif, c'est le concessionnaire sortant qui doit payer une indemnité au concédant ou au futur concessionnaire. Toutefois, cette notion de « *ticket de sortie* » ne présente qu'un intérêt limité. En effet :

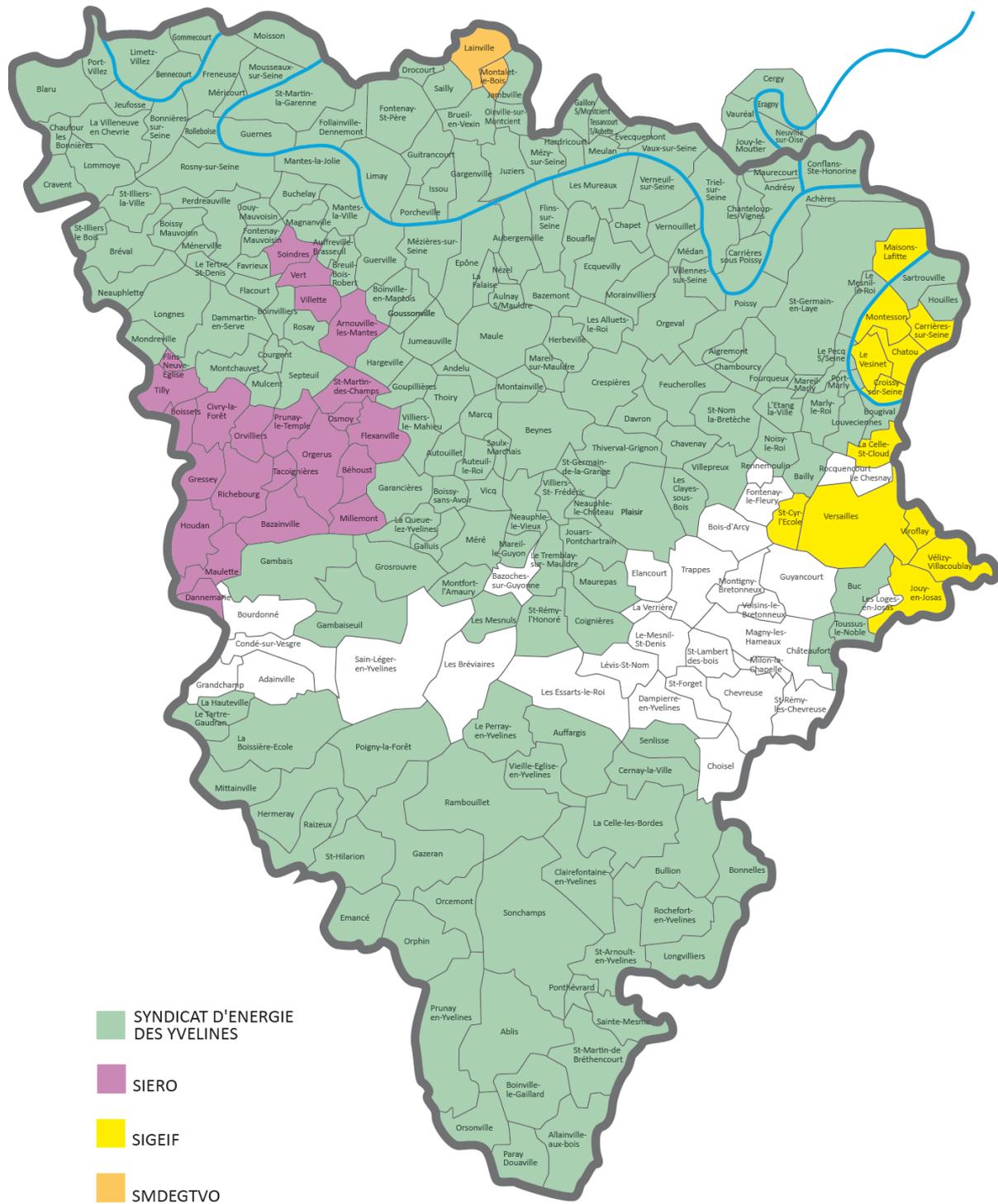
- 1/ La valeur nette des biens financés par le concessionnaire n'a pas fait l'objet de réévaluation.
- 2/ Selon ERDF, le terme de ticket de sortie est inapproprié et il convient d'utiliser celui de « *solde des actifs et passifs comptables* ».

Le calcul d'une indemnité ne peut intervenir qu'à l'échéance de la convention de concession et dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas renouvelée. Or, aux termes de l'article 31 du cahier des charges de la concession, l'autorité concédante n'a la faculté de ne pas renouveler la concession que « *si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce que l'autorité concédante juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science* ». Il s'agit là de conditions qui ont peu de chances de se réaliser. Quoi qu'il en soit, la loi du 10 février 2010 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a réaffirmé le monopole d'ERDF sur sa zone de desserte historique.

- 3/ Le thème du « *ticket de sortie* » ne fait pas encore partie des préoccupations du syndicat, si l'on se réfère aux comptes rendus de ses organes de direction ou à ses documents internes.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SEY 78 (2010)

Collectivités adhérentes au SEY au 01/07/10



Les collectivités adhérentes au SEY

<p>Communes individuelles (27 communes)</p>	<p><i>Achères, Bailly, Beynes, Buc, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes sous Bois, Coignières, Feucherolles, Gambais, Gambaiseul, Gargenville, La Hauteville, Jouars Pontchartrain, Limay, Maurepas, Noisy le Roi, Plaisir, Poissy, Rambouillet, St Nom La Bretèche, Le Tartre Gaudran, Thiverval-Grignon, Toussus le Noble, Vaux sur Seine, Villiers Saint Frédéric, Villepreux.</i></p>
<p>SIVAMASA Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucoleurs de la Mauldre et de la Seine Aval (85 communes)</p>	<p><i>Andelu, Aubergenville, Auffreville Brasseuil, Aulnay sur Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boimville en Mantois, Boinvilliers, Boissy Monvoisin, Bonnières sur Seine, Bouafle, Breuil Bois Robert, Brueil en Vexin, Bréval, Buchelay, Chapet, Chaufour les Bonnières, Courgent, Cravent, Dammartin en Serve, Drocourt, Ecquevilly, Epone, Evéquemont, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Flins sur Seine, Follainville Dennemont, Fontenay Mauvoisin, Fontenay Saint-Père, Freneuse, Gaillon sur Montcient, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Limetz Villez, Lommoie, Longnes, Magnanville, Mantes la Jolie, Mantes la Ville, Mareil sur Mauldre, Maule, Menerville, Méricourt, Meulan, Mezières sur Seine, Mézy sur Seine, Moisson, Mondreville, Montainville, Montchauvet, Mousseaux sur Seine, Mulcent, Les Mureaux, Neauphlette, Nézel, Oinville sur Montcient, Perdreauxville, Porcheville, Port Villez, Rolleboise, Rosay, Rosny sur Seine, Sailly, Saint Illiers la Ville, Saint Illiers le Bois, Saint Martin la Garenne, Septeuil, Le Tertre Saint Denis, Tessancourt sur Aubette, La Villeneuve en Chevrerie.</i></p>
<p>SIDEYNE Syndicat Intercommunal d'Electricité des Yvelines Nord- Est (13 communes)</p>	<p><i>Bougival, Chambourcy, L'Etang la Ville, Fourqueux, Houilles, Louveciennes, Mareil Marly, Marly le Roi, Le Mesnil le Roi, Le Pecq, Le Port Marly, Saint Germain en Laye, Sartrouville.</i></p>
<p>SIVOM DE LA REGION DE MONTFORT L'AMAURY (13 communes)</p>	<p><i>Auteuil le Roi, Boissy Sans Avoir, Garancières, Goupillières, Marcq, Neauphle le Château, Neauphle le Vieux, La Queue Lez Yvelines, Saint Rémy l'Honoré, Saulx Marchais, Thoiry, Le Tremblay sur Mauldre, Villiers le Mahieu.</i></p>

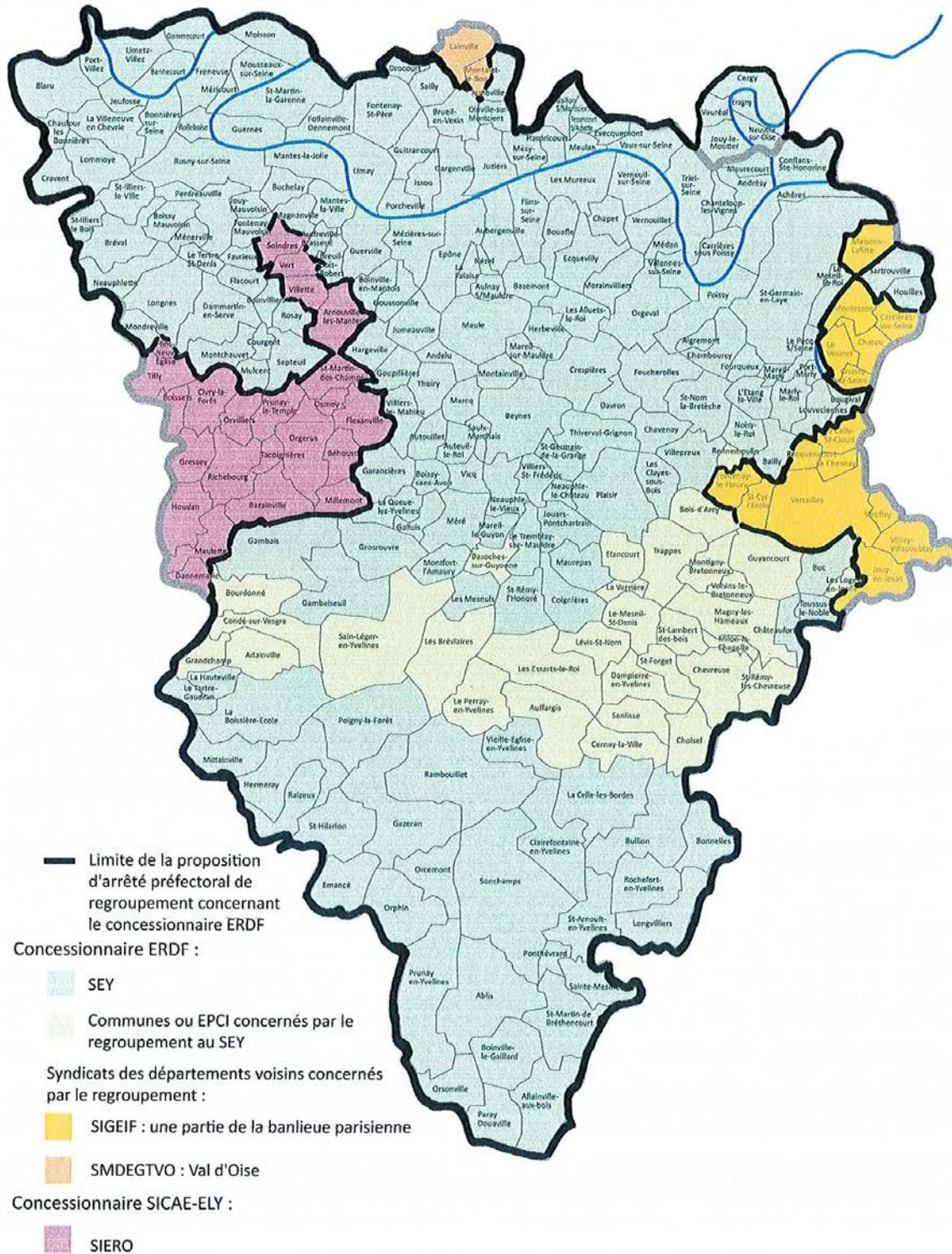
Les collectivités adhérentes au SEY (suite)

SIERTECC Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Electricité de la Région de Conflans et Cergy (14 communes)	<i>Andrésy, Carrières Sous Poissy, Cergy Pontoise, Chanteloup Les Vignes, Conflans Sainte Honorine, Eragny sur Oise, Jouy le Moutier, Maurecourt, Medan, Neuville Sur Oise, Triel Sur Seine, Vauréal, Verneuil Sur Seine, Vernouillet.</i>
SIRE Syndicat d'Intégration des Réseaux dans l'Environnement de la Région de Villennes (7 communes)	<i>Aigremont, Les Alluets le Roi, Crespières, Davron, Morainvilliers, Orgeval, Villennes sur Seine.</i>
SIEMA Syndicat Intercommunal d'Electrification de Montfort l'Amaury (9 communes)	<i>Autouillet, Galluis, Grosrouvre, Mareil-le-Guyon, Méré, Les Mesnuls, Montfort l'Amaury, Saint-Germain de la Grange, Vicq.</i>
CAPY Contrée d'Ablis Portes d'Yvelines (8 communes)	<i>Ablis, Allainville, Boinville le Gaillard, Orsonville, Paray Douaville, Prunay en Yvelines, Saint Martin de Bréthencourt, Sainte Mesme.</i>
CCPFY Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (11 communes)	<i>La Boissière-Ecole, Emancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny La Forêt, Raizeux, Saint Hilarion, Vieille Eglise en Yvelines.</i>
SICSA Syndicat Intercommunal du Canton de Saint Arnoult en Yvelines (9 communes)	<i>Bonnelles, Bullion, Clairefontaine en Yvelines, La Celle les Bordes, Longvilliers, Ponthévrard, Rochefort en Yvelines, Saint Arnoult en Yvelines, Sonchamp.</i>

ANNEXE N° 2 : PROJET DE REGROUPEMENT DES AUTORITES CONCEDANTES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DES YVELINES



PROJET DE REGROUPEMENT DES AUTORITES CONCEDANTES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DES YVELINES



**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SIERO DESSERVIES
PAR LA SICAELY**

Il existe dans les Yvelines un distributeur non nationalisé (Sicaely) qui dessert 23 communes adhérentes au syndicat intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (Siero). La distribution d'électricité pour ces communes est effectuée sous le régime rural quand elles ont moins de 2 000 habitants, ce qui est le cas pour la grande majorité d'entre elles.

Ci-après la liste de ces 23 communes.

78020 Arnouville-lès-Mantes	78465 Orgerus
78048 Bazainville	78474 Orvilliers
78053 Béhoust	78475 Osmoy
78076 Boissets	78505 Prunay-le-Temple
78163 Civry-la-Forêt	78520 Richebourg
78194 Dannemarie	78565 Saint-Martin-des-Champs
78236 Flexanville	78597 Soindres
78237 Flins-Neuve-Eglise	78605 Tacoignières
78285 Gressey	78618 Tilly
78310 Houdan	78647 Vert
78381 Maulette	78677 Vilette
78404 Millemont	

ANNEXE N° 4 : MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE R1

La formule de détermination de la redevance R1 en francs est la suivante :

$$\frac{[(75 L_{CR} + 0,7 P_{CR}) \times CR + (75 L_{CU} + 0,7 P_{CU}) \times C_U] \times [1 + \frac{P_C}{P_D}] \times [0,01 D + 0,75] \times [0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0}]}{ING_0}$$

avec :

- § **LCR**, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des **communes rurales** (1) **de la concession** (en km) (2)
- § **LCU**, longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés des **communes urbaines** (1) **de la concession** (en km) (2)
- § **PDR**, population municipale de l'ensemble des **communes rurales**(1) **desservies par EDF dans le département** (3) où se situe la concession.
- § **PDU** population municipale de l'ensemble des **communes urbaines** (1) **desservies par EDF dans le département** (3) où se situe la concession.
- § **PD**, population municipale desservie par EDF dans le département (3) où se situe la concession.
Les définitions de **PDR**, **PDU** et **PD** sont à adapter si le territoire de l'autorité concédante est situé sur plusieurs départements.
- § **PCR**, population municipale de l'ensemble des **communes rurales** (1) **de la concession** (3)
- § **PCU**, population municipale de l'ensemble des **communes urbaines**(1) **de la concession** (3)
- § **PC**, population municipale de la concession (3)
- § **D**, durée de la concession fixée à 25 ans
- § **ING**, valeur de l'index "ingénierie" (4) du mois de décembre de l'année précédente
- § **ING₀**, valeur de l'index "ingénierie" (4) du mois de décembre de l'année précédant celle de la signature du contrat de concession

les coefficients C_R et C_U se définissent comme suit :

Si la population rurale de la concession PCR est au moins égale à 150 000 h..... $C_R = 1$

Si la population rurale de la concession PCR est inférieure à 150 000 h et si la population rurale départementale PDR est inférieure à 150 000 h $C_R = 0,2 + \frac{PCr \times 0,8}{PDR}$

Si la population rurale de la concession PCR est inférieure à 150 000 h et si la population rurale départementale PDR est au moins égale à 150 000 h $C_R = 0,2 + \frac{PCr}{150\,000} \times 0,8$

Si la population urbaine de la concession PCU est au moins égale à 150 000 h $C_U = 1$

Si la population urbaine de la concession PCU est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale PDU est inférieure à 150 000 h $C_U = 0,2 + \frac{PCu \times 0,8}{PDU}$

Si la population urbaine de la concession PCU est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale PDU est au moins égale à 150 000 h $C_U = 0,2 + \frac{PCu}{150\,000} \times 0,8$

C) Le montant R_1 versé par le concessionnaire au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession ne peut être inférieur au montant maximum de la redevance pour frais de contrôle défini par la réglementation en vigueur.

Lorsque la concession regroupe au moins 95 % des communes du département desservies par EDF et au moins 100 000 habitants, le montant R_1 ne peut être inférieur à $600\,000 \times \left\{ 0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0} \right\}$ francs

Par ailleurs, le montant R_1 versé au bénéfice d'une concession située à l'intérieure d'un même département, ou de la partie d'une concession incluse dans un département donné, ne peut excéder

$2\,500\,000 \times \left\{ 0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0} \right\}$ francs ; ce plafond est porté à :

$3\,000\,000 \times \left\{ 0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0} \right\}$ francs si la concession regroupe toutes les communes du

département desservies par EDF.

ANNEXE N° 5 : MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE R2

La formule de détermination de la redevance R2, en francs, est la suivante :

$$R2 = (A + 0,74B + 0,30E - 0,5T) (1 + Pc/Pd) \times (0,005D + 0,125)$$

avec :

A, différence, exprimée en francs, entre

- le montant total hors TVA, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé réalisés dans le cadre des programmes aidés par le FACE et de tous autres programmes de péréquation des charges d'investissement financés avec le concours des distributeurs d'électricité, qui leur seraient adjoints ou substitués d'une part,

- le total des parts de ce montant financées par le concessionnaire ou par le FACE, ou par tout programme de péréquation répondant à la définition ci-dessus, d'autre part.

B, le montant total hors TVA en francs, mandaté au cours de l'année pénultième par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage, des travaux sur le réseau concédé.

Le montant B est déterminé à partir des attestations établies par les collectivités maîtres d'ouvrage en vue du reversement par le concessionnaire à celles-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par les collectivités en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

E, montant total hors TVA en francs des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandaté par les collectivités exerçant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux l'année pénultième. Ce montant est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant la situation, la nature et le montant des travaux réalisés.

T, produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième, le terme T ne pouvant être inférieur au montant des taxes communales des communes rurales.

D égale à 25.

P_D, population municipale desservie par EDF dans le département ⁽¹⁾ où se situe la concession.

P_C, population municipale de la concession ⁽¹⁾

⁽¹⁾ nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.